110e ANNÉE — N° 3725

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 13 FÉVRIER 1965

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente . 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1965
20 janvier..... Loi n° 65-01 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.) 138

20 janvier..... Loi n° 65-02 portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal, exercice 1959 138

20 janvier..... Loi n° 65-03 portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal, exercice 1960 139

20 janvier..... Loi n° 65-04 portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal, exercice 1961 prolongé au 30 juin 1962 140

20 janvier..... Loi n° 65-05 portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal, gestion 1962-1963 141

20 janvier..... Loi n° 65-06 relative au versement aux communes pour la gestion 1964-1965, d'une portion des impôts directs perçus pour le compte de l'État 141

20 janvier..... Loi n° 65-07 autorisant le Président de la République à approuver la convention signée le 13 avril 1964 à Dakar entre la République tunisienne et la Répulique du Sénégal, et relative à la coopération judiciaire, à l'exequatur des jugements et à l'extradition 142

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
15 janvier..... Décret n° 65-023 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Croix Rouge Sénégalaise 142

20 janvier..... Décret n° 65-027 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près le Secteur Expérimental de Modernisation Agricole de Boulel (S.E.M.A.) 142

20 janvier..... Décret n° 65-028 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S. D. R. S.) à Richard-Toll 142

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 143

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
18 janvier..... Décret n° 65-025 rapportant le décret d'expulsion du ressortissant français Jean Paul Gillot 143

8 janvier..... Arrêté ministériel n° 507 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Khalil Camara 143

8 janvier..... Arrêté ministériel n° 508 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ibrahima Diallo, alias Bâ Alseyni 143

8 janvier..... Arrêté ministériel n° 509 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Aliou Sy, *dit* Damel 143

8 janvier..... Arrêté ministériel n° 510 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abou Sylla 143

8 janvier..... Arrêté ministériel n° 511 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Moussa Faye 143

8 janvier..... Arrêté ministériel n° 512 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Saliou Faye, *dit* Samba 143

8 janvier..... Arrêté ministériel n° 513 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Guèye, alias Badji Mor 144

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 705 M.INT.-A.P.A. modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 15333 M.INT.-A.P.A. du 23 octobre 1964 144

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 144

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965
15 janvier..... Arrêté ministériel n° 712 M.J.-A.C.S. désignant deux membres du bureau d'assistance judiciaire établi près la cour d'appel 145

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 145

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
15 janvier..... Décret n° 65-021 portant report des crédits du budget de l'État, gestion 1963-1964 à la gestion 1964-1965 146

18 janvier..... Décret n° 65-024 modifiant le décret n° 64-070 du 14 octobre 1964 déclarant cessibles les immeubles compris dans la zone d'extension du lotissement H. L. M. à Ouagou-Niayes, commune de Dakar 148

8 janvier..... Arrêté ministériel n° 486 M.F.-D.T.-D. autorisant l'ouverture de nouveaux comptes courants de bons d'équipement dans les écritures du trésorier général 149

1965
13 janvier..... Arrêté ministériel n° 603 M.F.-D.T.-A. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances « Thames et Mersey Marine Insurance cy Ltd » 149

12 janvier..... Arrêté ministériel n° 604 M.F.-D.T.-A. portant retrait d'agrément à la compagnie d'assurances « L'Urbaine Complémentaire » 149

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 720 M.F.-DT.-A. portant retrait d'agrément à la compagnie britannique « Legal Insurance Cy Ltd » 149

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 149

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1965
12 janvier..... Arrêté ministériel n° 546 M.E.N.C. portant délégation de signature 151

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 151

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1965
20 janvier..... Décret n° 65-026 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.) 152

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 691 M.P.D.-D.P.-EP. fixant la liste des candidats admis aux concours de recrutement des commis de la statistique. 154

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
15 janvier..... Décision ministérielle n° 717 M.E.R. portant exclusion définitive d'un élève de 1re année division A, à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis 154

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 154

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965
12 janvier..... Décision ministérielle n° 673 M.T.P.U.H.T.-T.R. habilitant M. Allé Badara N'Diaye, agent technique, à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert 154

12 janvier..... Décision ministérielle n° 674 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. habilitant M. Cheik Niang, agent technique des mines, chef de la section « Organisation et contrôle des transports routiers » à constater les infractions au code de la route 155

12 janvier..... Décision ministérielle n° 677 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 portant nomination des membres de commissions de classement de concours. 155

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 156

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965
Liste des candidats aux élections du 29 janvier 1965 pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 157

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 157

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
15 janvier..... Décret n° 65-022 portant approbation et ordonnant publication de l'accord signé le 20 septembre 1964 à Dakar et relatif à l'assistance entre le Centre Français d'Appareillage de Dakar et le Gouvernement du Sénégal 160

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 162

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 162

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S. A. E. D.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à vocation agricole, à caractère industriel et commercial dénommé « Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal » (S. A. E. D.) et jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La Société a pour objet :

— D'effectuer sur les terres qui lui sont affectées tous les aménagements et travaux nécessaires a leur mise en valeur, leur peuplement et à leur exploitation;

— De transformer et de vendre les produits récoltés;

— D'assister les coopératives et les paysans.

Art. 2. — La dotation initiale est fixée par la loi de finances.

Art. 3. — Un décret précisera l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-02 du 20 janvier 1965 portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal (Exercice 1959)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses au budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1959, est arrêté comme suit :

Budget de fonctionnement

Recouvrements effectués	15.451.207.030 »
Paiements effectués	14.114.389.102 »
	1.336.817.928 »

Budget d'équipement et d'investissement

Recouvrements effectués	1.574.654.292 »
Paiements effectués	2.247.395.227 »
Soit au total	672.740.935 »
Pour les recettes	17.025.861.322 »
Pour les dépenses	16.361.784.329 »
D'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses	664.076.993 »

Art. 2. — Cet excédent de recettes de six cent soixante quatre millions soixante seize mille neuf cent quatre-vingt-treize francs devra figurer au compte permanent des découverts du trésor.

Art. 3. — Sont ouverts au budget de la République du Sénégal 1959, les crédits de régularisation ci-après :

Budget de fonctionnement

Chapitre 8	36.560	»
Chapitre 29	3.230.889	»
Total des crédits ouverts au budget de fonctionnement	3.267.449	»

Art. 4. — Les crédits de régularisation ouverts à l'article ci-dessus sont gagés par les annulations suivantes :

Budget de fonctionnement

Chapitre 1.	940.408	»
— 2.	6.832.630	»
— 5.	17.526.260	»
— 6.	13.688.412	»
— 7 *bis*.	8.883.919	»
— 8 *bis*.	3.926.106	»
— 9.	12.515.783	»
— 10.	3.367.427	»
— 11.	26.795.180	»
— 12.	11.014.549	»
— 13.	22.426.311	»
— 14.	29.428.446	»
— 15.	5.933.738	»
— 16.	2.359.012	»
— 17.	37.511.506	»
— 18.	12.229.592	»
— 19.	5.349.444	»
— 20.	1.563.712	»
— 29 *bis*.	3.164.000	»
— 20 *bis*.	462.976	»
— 21.	8.826.420	»
— 22.	5.284.592	»
— 23.	42.245.728	»
— 24.	14.773.857	»
— 25.	8.334.613	»
— 26.	4.872.576	»
— 27.	31.635.022	»
— 28.	14.783.464	»
— 30.	26.437.195	»
— 31.	4.203.618	»
— 32.	2.955.869	»
— 33.	563.152	»
— 34.	370.778	»
— 37.	16.231.756	»
— 38.	11.051.426	»
— 39.	68.726.870	»
— 40.	7.606.186	»
— 41.	45.909.583	»
— 43.	49.044.420	»
— 44.	5.252.930	»
— 45.	144.079.634	»
— 48.	8.582.385	»
— 49.	834.000	»
— 51.	62.600.000	»
— 52.	4.608.408	»
— 54.	4.140.797	»
— 55.	1.626.893	»
— 56.	241.895.462	»
— 57.	633.819.000	»
Total des annulations de crédits du budget de fonctionnement	1.697.215.945	»

Budget d'équipement et d'investissement

Chapitre 102.	227.602	»
— 105.	406.240	»
— 107 *bis*.	5.461.800	»
— 108.	755.705.000	»
Total	761.800.642	»
Total général des annulations	2.459.016.587	»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-03 du 20 janvier 1965
portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal (Exercice 1960)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier .— Le compte définitif des recettes et des dépenses au budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960 est arrêté comme suit :

Budget de fonctionnement

Recouvrements effectués	20.950.289.362	»
Paiements effectués	20.301.607.514	»
	648.681.848	»

Budget d'équipement et d'investissement

Recouvrements effectués	3.458.628.168	»
Paiements effectués	3.454.570.676	»
	4.057.492	»
Pour les recettes	24.408.917.530	»
Pour les dépenses	23.756.178.190	»
D'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses	652.739.340	»

Art. 2. — Cet excédent de recettes de six cent cinquante deux millions sept cent trente neuf mille trois cent quarante francs devra figurer au compte permanent des découverts du trésor.

Art. 3. — Sont ouverts au budget de la République du Sénégal (Exercice 1960), les crédits de régularisation ci-après :

Budget de fonctionnement

Chapitre 3.	45.008	»
— 4.	8.400.000	»
— 11.	12.256.948	»
— 16.	74.350	»
— 25.	20.836.955	»
— 29.	7.564.977	»
— 57.	2.204.350.571	»
Total des crédits ouverts au budget de fonctionnement	2.253.528.809	»

Budget d'équipement et d'investissement

Chapitre 103.	5.873.641	»
— 105.	16.986.959	»
Total des crédits ouverts au budget d'équipement	22.860.600	»

Art. 4. — Les crédits de régularisation ouverts à l'article 3 ci-dessus sont gagés par les annulations suivantes :

Budget de fonctionnement

Chapitre 1.	724.211.552	»
— 2.	2.189.005	»
— 3 *bis*.	1.454.701	»
— 4 *bis*.	12.183.317	»
— 5.	55.911.603	»
— 6.	44.021.793	»
— 7.	8.997.653	»
— 8.	2.247.393	»
— 9.	6.340.903	»
— 10.	2.129.001	»
— 12.	3.519.824	»
— 13.	19.002.303	»
— 14.	8.895.345	»
— 15.	1.174.861	»
— 17.	4.511.797	»
— 18.	9.297.700	»
— 19.	12.444.006	»
— 20.	4.502.283	»
— 23.	41.438.693	»
— 24.	7.070.531	»

Chapitre 26.	8.215.023	»
— 27.	148.815.429	»
— 28.	2.792.437	»
— 30.	10.150.539	»
— 35.	175.060.226	»
— 36.	88.820.369	»
— 37.	1.968.857	»
— 38.	25.388.761	»
— 39.	209.246.706	»
— 40.	12.107.110	»
— 41.	81.920.548	»
— 43.	22.464.733	»
— 44.	16.663.059	»
— 45.	286.700.696	»
— 48.	233.360.021	»
— 49.	48.811.544	»
— 51.	3.122.920	»
— 52.	5.839.374	»
— 54.	11.501.687	»
— 55.	28.991.484	»
— 56.	589.222.353	»
Total des crédits annulés au budget de fonctionnement	3.001.868.766	»

Budget d'équipement et d'investissement

Chapitre 102.	109.359.033	»
— 104.	119.237.048	»
— 106.	1.000.000	»
— 107.	186.307.015	»
— 107 *bis*.	18.611.621	»
— 108.	4.595.808	»
Total des crédits annulés au budget d'équipement	439.110.525	»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-04 du 20 janvier 1965
portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal (Exercice 1961, prolongé au 30 juin 1962)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses au budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961, prolongé au 30 juin 1962, tel qu'il résulte des annexes à la présente loi, est arrêté comme suit :

Budget de fonctionnement

Recouvrements effectués	44.750.926.274	»
Paiements effectués	43.795.732.606	»
Excédent de recettes sur les dépenses	955.193.668	»

Budget d'équipement et d'investissement

Recouvrements effectués	7.247.075.148	»
Paiements effectués	7.247.057.148	»

Soit au total :

Pour les recettes	51.997.983.422	»
Pour les dépenses	51.042.789.754	»
D'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de	955.193.668	»

Art. 2. — Cet excédent de recettes de neuf cent cinquante-cinq millions cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-huit francs devra figurer au compte permanent des découverts du trésor.

Art. 3. — Sont ouverts au budget de la République du Sénégal (Exercice 1961), les crédits de régularisation ci-après :

Budget de fonctionnement

Chapitre 4 *bis*.	20.824	»
— 19.	8.565.569	»
— 21.	5.470.535	»
— 25.	142.775.184	»
— 54.	7.590.691	»
Total de scrédits ouverts au budget de fonctionnement	164.422.903	»

Budget d'équipement et d'investissement

Chapitre 102.	14.044.391	»
Total des crédits ouverts au budget d'équipement et d'investissement	14.044.391	»

Art. 4. — Les crédits de régularisation ouverts à l'article 3 ci-dessus sont gagés par les annulations suivantes :

Budget de fonctionnement

Chapitre 1.	1.001.456	»
— 2.	176.963.093	»
— 3 *bis*.	7.969.810	»
— 5.	10.682.405	»
— 6.	36.036.518	»
— 7.	101.557.925	»
— 8.	64.526.363	»
— 9.	4.362.025	»
— 10.	1.719.293	»
— 11.	162.407.529	»
— 12.	31.008.454	»
— 13.	173.424.137	»
— 14.	6.054.024	»
— 15.	6.453.265	»
— 16.	4.812.194	»
— 17.	231.038.206	»
— 18.	22.473.532	»
— 20.	8.252.545	»
— 22.	2.296.585	»
— 23.	64.063.540	»
— 24.	41.859.817	»
— 26.	6.828.193	»
— 27.	112.367.638	»
— 28.	14.520.028	»
— 29.	37.158.726	»
— 30.	28.515.764	»
— 31.	54.472.058	»
— 32.	40.539.592	»
— 33.	5.213.125	»
— 34.	9.486.001	»
— 35.	21.313.052	»
— 36.	16.271.192	»
— 37.	2.849.021	»
— 38.	3.336.065	»
— 37 *bis*.	7.424.154	»
— 38 *bis*.	16.106.102	»
— 39.	127.896.063	»
— 40.	21.439.156	»
— 41.	157.340.701	»
— 43.	39.821.973	»
— 44.	221.630.700	»
— 45.	199.494.289	»
— 48.	244.069.265	»
— 49.	339.302.558	»
— 51.	101.433.320	»
— 52.	68.321.659	»
— 55.	95.659.393	»
— 56.	15.167.788	»
Total des crédits annulés au budget de fonctionnement	3.166.940.297	»

Budget d'équipement et d'investissement

Chapitre 103.	7.574.787	»
— 105.	798	»
— 107.	1.953.290.086	»
— 107 *bis*.	2.563	»
Total des crédits annulés au budget d'équipement et d'investissement	1.960.868.234	»
TOTAL général des crédits annulés	5.127.808.531	»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-05 du 20 janvier 1965
portant règlement du compte définitif du budget de la République du Sénégal (Gestion 1962-1963)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget de la République du Sénégal (Gestion 1962-1963), tel qu'il résulte des annexes à la présente loi est arrêté comme suit :

Budget de fonctionnement

Recouvrements effectués	34.547.800.222	»
Paiements effectués	29.888.625.655	»
Excédent de recettes sur les dépenses	4.659.174.567	»

Budget d'équipement et d'investissement

Recouvrements effectués	1.714.579.671	»
Paiements effectués	5.501.606.238	»
Excédent des dépenses sur les recettes	3.787.026.567	»
Soit au total :		
Pour les recettes	36.262.379.893	»
Pour les dépenses	35.390.231.893	»
D'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de	872.148.000	»

Art. 2. — Cet excédent de recettes de huit cent soixante-douze millions cent quarante-huit mille francs devra figurer au compte permanent des découverts du trésor.

Art. 3. — Sont ouverts au budget de la République du Sénégal (Gestion 1962-1963), les crédits de régularisation ci-après :

Budget de fonctionnement

Chapitre 9.	92.916.572	»
— 19.	14.532.035	»
— 25.	114.911.013	»
— 29.	62.227.576	»
— 42.	1.160.000	»
Total des crédits ouverts au budget de fonctionnement	285.747.196	»

Art. 4. — Les crédits de régularisation ouverts à l'article 3 ci-dessus sont gagés par les annulations suivantes :

Budget de fonctionnement

Chapitre 1.	152.245.290	»
— 2.	1.864.730	»
— 3 *bis*.	5.668.228	»
— 4.	60.000	»
— 4 *bis*.	7.030.136	»
— 5.	65.567.020	»
— 6.	28.769.900	»
— 7.	64.637.582	»
— 8.	56.946.741	»
— 10.	3.789.394	»
— 11.	135.583.151	»
— 12.	36.003.450	»
— 13.	102.891.672	»
— 14.	42.809.930	»
— 15.	13.417.376	»
— 16.	6.537.973	»
— 17.	105.853.480	»
— 18.	15.558.039	»
— 20.	4.265.722	»
— 21.	626.641	»
— 22.	3.011.328	»
— 23.	542.350	»
— 24.	78.839.627	»
— 26.	12.595.660	»
Chapitre 27.	296.701.827	»
— 28.	43.891.797	»
— 30.	33.189.977	»
— 31.	126.919.274	»
— 32.	58.398.038	»
— 33.	6.248.979	»
— 34.	42.729.613	»
— 35.	9.323.432	»
— 36.	3.329.591	»
— 37.	7.236.490	»
— 37 *bis*.	6.541.262	»
— 38.	16.464.742	»
— 38 *bis*.	56.379.762	»
— 39.	59.982.050	»
— 40.	13.695.092	»
— 41.	112.696.154	»
— 43.	13.010.687	»
— 44.	84.125.110	»
— 45.	108.451.109	»
— 46.	3.797.088	»
— 48.	254.493.249	»
— 49.	109.973.216	»
— 51.	55.002.079	»
— 52.	31.776.834	»
— 54.	57.268.347	»
— 55.	95.420.322	»
Total des crédits annulés au budget de fonctionnement	2.652.161.541	»

Budget d'équipement et d'investissement

Chapitre 105.	786	»
— 106.	11.423.891	»
Total des crédits annulés au budget d'équipement	4.510.011.481	»
TOTAL général des crédits annulés	7.174.173.022	»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-06 du 26 janvier 1965
relative au versement aux communes pour la gestion 1964-1965, d'une portion des impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pour la gestion 1964-1965, les quotes-parts allouées aux communes sur impôts directs perçus pour le compte de l'Etat sont fixées à :

— 85 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur les impôts suivants :
  — minimum fiscal,
  — patentes,
  — licences;

— 70 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur la contribution mobilière;

— 25 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le territoire de chaque commune sur des impôts fonciers bâti et non bâti.

Les sommes perçues au titre de pénalité pour retard dans le paiement des impôts sont comprises dans le montant des recouvrements sur lesquels sont calculées les quotes-parts.

Art. 2. — Pour assurer la trésorerie de ces collectivités, des acomptes seront mandatés les 1er juillet et octobre 1964, janvier et avril 1965.

Si à la fin de la gestion 1964-1965, les droits acquis par une des communes, conformément aux dispositions de l'ar- versés, la diflérence entre les droits acquis et les acomptes versés, la différence entre les droits acquis et les acomptes versés lui sera mandatée.

Si, inversement, à la même date, les droits acquis par une des communes sont inférieurs aux acomptes versés, les trop perçus seront précomptés sur les ristournes de la gestion ou des gestions suivantes en fonction de l'importance des sommes perçues en trop.

Art. 3. — Pour venir en aide aux petites communes, il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux collectivités locales, une somme de 60.000.000 de francs constituant un fonds de péréquation.

Ce prélèvement sera réparti sans tenir compte des recouvrements constatés, entre les communes qui ont accédé au statut de communes de plein exercice en 1960.

Art. 4. — Le mode de répartition du fonds de péréquation sera le suivant :

a) Une somme de 1.000.000 de francs sera attribuée à chacune des collectivités visées par l'article 3 de la présente loi;

b) La différence entre le montant global du fonds de péréquation et le montant total des sommes ainsi attribuées sera répartie proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de 1963 de chacune de ces collectivités;

c) En aucun cas, il ne pourra être mandaté à une commune au titre du fonds de péréquation de la gestion 1964-1965 moins que la somme perçue pendant la gestion financière 1963-1964 au titre du fonds de péréquation augmenté éventuellement de l'aide exceptionnelle.

Le fonds de péréquation sera mandaté aux communes en deux tranches égales, la première le 1er août 1964 et la seconde le 1er février 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 65-07 du 20 janvier 1965
autorisant le Président de la République à approuver la Convention signée le 13 avril 1964, à Dakar entre la République tunisienne et la République du Sénégal, et relative à la coopération judiciaire, à l'exequatur des jugements et à l'extradition.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention signée à Dakar, le 13 avril 1964, entre la République du Sénégal et la République tunisienne et relative à la coopération judiciaire, à l'exequatur des jugements et à l'extradition.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-023 du 15 janvier 1965
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Croix Rouge Sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Roger Decayeux, rapporteur adjoint à la Cour suprême, est nommé commissaire du Gouvernement près la Croix Rouge Sénégalaise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 15 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-027 du 20 janvier 1965
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près le Secteur Expérimental de Modernisation Agricole de Boulel (S. E. M. A.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 213 S.EP. du 13 janvier 1955, instituant un secteur expérimental de modernisation rurale à Boulel et l'arrêté n° 4799 M.E.R. du 12 juin 1958, portant réorganisation de cet organisme;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tidjane Fall, secrétaire d'administration principal, sous-ordonnateur de la Région du Sine-Saloum, en résidence à Kaolack, est nommé commissaire du Gouvernement près le Secteur Expérimental de Modernisation Agricole de Boulel (S. E. M. A.), dans le département de Kaffrine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-028 du 20 janvier 1965
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S. D. R. S.) à Richard-Toll

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-452 du 29 décembre 1960, portant création de la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S. D. R. S.), pour l'exploitation du casier rizicole de Richard-Toll;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ahmed Tidjane Diagne, secrétaire d'administration, sous-ordonnateur de la Région du Fleuve, résidant à Saint-Louis, est nommé commissaire du Gouvernement près la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S. D. R. S.), à Richard-Toll.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 785 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 18 janvier 1965 :

Article premier. — M. François Zucarelli, commissaire de police de la sûreté nationale, conseiller technique au ministère de l'intérieur à Dakar, débarqué le 29 décembre 1963, bénéficiera pour compter du 23 août 1965, date présumée de son départ en France, d'un congé de fin de séjour de quatre mois pour en jouir Chez M. Reynaud, Chemin Sainte-Anne à Orgon (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — L'intéressé voyage par la voie aérienne seul. Les réquisitions personnel et bagages nécessaires lui seront délivrées par la mission d'aide et de coopération.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 65-025 du 18 janvier 1965 rapportant le décret d'expulsion du ressortissant français Jean Paul Gillot

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Convention d'établissement du 22 juin 1960;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 62-206 du 23 mai 1962, portant expulsion du territoire national du ressortissant français Jean-Paul Gillot, né le 18 août 1925, à Paris, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 507 M.INT.-D.SU. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Khalil Camara, né en 1929 à Kaolack, de Bakary Camara et de Maleul Touty Sambe.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 508 M.INT.-D.SU. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ibrahima Diallo, alias Alseyni Bâ, né en 1936 à Pita (République de Guinée), de Mamadou Diallo et de Mariama Diallo.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 509 M.INT.-D.SU. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Aliou Sy, dit Damel, né en 1936 à Podor, de Abdoul et de Salimata Niang.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 510 M.INT.-D.SU. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abou Sylla, né en 1934 à Boffa (République de Guinée), de Mamadou et de Foulématou Kaba.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 511 M.INT.-D.SU. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Moussa Faye, né en 1927 à Joal, de Mapaté et de Awa Sarr.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 512 M.INT.-D.SU. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Saliou Faye, *dit* Samba, né en 1931 à Thiadiaye, de N'Diogou et de Nane Pot.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 513 M.INT.-D.SU. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Guèye, alias Badji Mor, né en 1937 à Podor, de Sory et de Varonka Thiam.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Modificatif n° 705 M.-INT.-A.P.A. en date du 15 janvier 1965, à l'article 2 de l'arrêté n° 15333 M.INT.-A.P.A. du 23 octobre 1964.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 15333 M.INT.-A.P.A. du 23 octobre 1964, est modifié comme suit :

I. — Section A. — Dépenses obligatoires.

Chapitre IV

Article premier. — *Personnel.*

(Paragraphe V, rémunération du personnel)

Au lieu de :

2 Chauffeurs convention collective dont l'un catégorie C et l'autre catégorie B (15.995 + 14.026) × 12 = ...	0
3 Manœuvres de la convention collective première catégorie B (8.360 × 3) × 12 = ...	0
Total de l'article premier	3.559.912 »
Total du chapitre IV	8.596.462 »

Lire :

2 Chauffeurs convention collective dont l'un catégorie C et l'autre catégorie B (15.995 + 14.026) × 12 = ...	360.252 »
3 Manœuvres de la convention collective première catégorie B (8.360 × 3) × 12 = ...	300.000 »
Total de l'article premier	4.221.124 »
Total du chapitre IV	9.257.674 »

II. — Section B. — Dépenses facultatives.

Chapitre III

Article premier. — *Fonds de solidarité.*

Au lieu de :

— Vulgarisation du petit élevage (lapins, dindons, oies)	661.212 »

Lire :

— Vulgarisation du petit élevage (lapins, dindons, oies)	300.000 »

Article 2. — *Dépenses communes de la Région*

Au lieu de :

— Dépenses communes de la Région	1.500.819 »
Total du chapitre III	17.737.647 »

Lire :

— Dépenses communes de la Région	1.200.819 »
Total du chapitre III	17.076.435 »

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 706 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — M. Charles Diagne, gardien de la paix de 2e classe 4e échelon (Mle n° 239), en service au commissariat central de Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Charles Diagne élira domicile au commissariat central de Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 709 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 9030 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. du 18 juin 1964, à l'encontre de l'agent de police, 2e échelon Oumar Fall (Mle n° 1266), précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date l'agent de police 2e échelon Oumar Fall (Mle n° 1266), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 711 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — M. Birame Cissé, agent de police 1er échelon (Mle n° 655), précédemment en service au commissariat de Kaolack, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Mambaye M'Baye, inspecteur principal à Dakar.

Membres :

MM. Iba Sima, inspecteur de 2e classe à Dakar;
Mohamed Abdourahmane Guèye, gardien de la paix de 2e classe à Dakar;
Justin Coly, gardien de la paix à Diourbel.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 515 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 30 décembre 1964, à la sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions de trois mois infligée par arrêté n° 13410 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. à l'agent de police stagiaire Moctar Konaté (Mle n° 659), précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Tambacounda.

Art. 2. — Pour compter de la même date, l'agent de police stagiaire Moctar Konaté est remis à la disposition du chef de la brigade mobile de sûreté de Tambacounda.

Par arrêté n° 516 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 3 novembre 1964, à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 16630 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 18 novembre 1964, à l'encontre de M. Mame Birame Diouf, inspecteur de police, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (2e arrondissement) à Dakar.

Art. 2. — Est constatée pour compter du 4 novembre 1964, la cessation de fonctions de M. Mame Birame Diouf, inspecteur de police de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (2e arrondissement) à Dakar, placé sous mandat de dépôt.

Art. 3. — Dans cette position M. Mame Birame Diouf perd droit à la solde et aux accessoires à l'exclusion des indemnités à caractère familial.

Par décision ministérielle n° 514 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — Pour compter du 2 décembre 1964, les inspecteurs de police désignés ci-après sont affectés comme ci-dessous :

MM. Ousmane Peinda N'Diaye, inspecteur stagiaire, précédemment en service au secteur de Kounkané, est affecté au B. M. S. de Ziguinchor;

Amadou Bâ, inspecteur de 2° classe 1er échelon, précédemment en service au B. M. S. de Ziguinchor, est affecté au secteur de la frontière de Kounkané;

Massata Lam, inspecteur de 2° classe 3° échelon, précédemment à la sûreté de la Région du Cap-Vert (Rufisque), est affecté au commissariat de Thiès.

Par décision ministérielle n° 710 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 7 décembre 1964, la cessation de fonctions de l'inspecteur de police de 1re classe 3° échelon Idrissa Diop, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, placé sous mandat de dépôt le même jour.

Art. 2. — Au cours de cette cessation de fonctions l'intéressé perd droit à solde et accessoires de solde à l'exclusion des indemnités à caractère familial.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 712 M.J.-A.C.S. en date du 15 janvier 1965 :

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres du bureau d'assistance judiciaire établi près la Cour d'appel, pour l'année 1965 :

MM. Chimère Diaw, directeur des impôts et domaines à Dakar;

Louis Hecquet, chef de division de la F. O. M., en service à la trésorerie générale à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18350 M. J.-D. P. C. en date du 26 décembre 1964 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

MM. Bouly Dramé, principal de 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 6 mois, passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Lô, 1re classe 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 mois 11 jours), passe au 3° échelon pour compter du 20-3-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), juge de paix pour compter du 19-12-1963;

Emmanuel Sibbo, 1re échelon 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 3 mois), passe au 2° échelon pour compter du 1-10-1962, passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Soumaré, 2° classe 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 11 jours), passe au 4° échelon pour compter du 20-3-1962 (A.C. et R.S.M. néant);

Mamadou Kane, 2° classe 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 1 mois 24 jours), passe au 4° échelon pour compter du 7-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diouf, 2° classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 11 jours), passe au 3° échelon pour compter du 20-3-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), juge de paix pour compter du 23-4-1963;

Adama Thiam, 2° classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 11 jours), passe au 3° échelon pour compter du 20-3-1962, passe au 4° échelon pour compter du 20-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Aïdra Niang, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe au 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. El Hadj Daouda Diop, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe au 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadj Malick Sow, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe au 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdallah N'Diaye, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe au 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Badara Amadou Fall, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe au 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moctar Diop, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe 2° classe 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe 2° classe 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Diallo, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe 2° classe 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe 2° classe 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Déné N'Diaye, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe 2° classe 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe juge de paix pour compter du 19-12-1963 (A.C. et R.S.M. : néant;)

Cheick Na Lèye, 2e classe 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe 2° classe 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe 2° classe 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kéba Diop, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe 2e classe 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe 2° classe 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joseph Toupané, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962, (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe 2° classe 2° échelon pour compter du 8-3-1962, juge de paix, pour compter du 19-12-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Sarr, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe 2e classe 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe 2° classe 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Bilal Diallo, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe 2° classe 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe 2° classe 3e échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diagne, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe 2° classe 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe 2° classe 3° échelon pour compter du 8-3-1964 A.C. et R.S.M. : néant);

Massamba Diagne, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe 2° classe 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe 2° classe 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Touré, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe au 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abiboulaye So, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe au 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yaya Diarra, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe au 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Omar N'Dir, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe juge de paix pour compter du 19-12-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moctar Sarr, 2° classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2° échelon pour compter du 8-3-1962, passe au 3° échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Touba Diop, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2e échelon pour compter du 8-3-1962, passe au 3e échelon pour compter du 8-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Camara, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-4-1962, passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Sarr, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours), passe au 2e échelon pour du 1-4-1962, passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mapote Guèye, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 8 mois 3 jours, R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 2 mois 3 jours), passe au 3e échelon pour compter du 28-10-1962, passe au 4e échelon pour compter du 28-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Abdoulaye Bâ, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C.: 1 an 9 mois 23 jours) (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 3 mois 23 jours) (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 8-9-1962, passe juge de paix pour compter du 19-12-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Diop, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours) (R.S.M. : 3 ans 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans 3 mois 23 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 3 mois 23 jours), passe au 4e échelon pour compter du 8-9-1692 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Cissé 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours) (R.S.M : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 9 mois 23 jours), passe au 3e échelon pour compter du 8-3-1963 (A.C et R.S.M. : néant);

Issa Thiaw, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 9 mois 23 jours) (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C : 1 an 3 mois 23 jours), passe au 3e échelon pour compter du 8-9-1962, passe au 4e échelon pour compter du 8-9-1964 (A.C. et R.S.M.): néant);

Abdou Madjib Diagne, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Dieng, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Yérim N'Diaye, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seybatou Guèye, 2e classe 1er échelon pour compter du 1-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birahim Guèye Gaye, 2e classe 1er échelon pour compter pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-021 du 15 janvier 1965 portant report des crédits du budget de l'Etat, gestion 1963-1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi de finances n° 60-055 du 31 décembre 1960, relative au budget de l'Etat (Exercice 1961);

Vu la loi de finances n° 62-025 du 23 février 1962, relative au budget de la période transitoire 1961-1962;

Vu la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963, relative au budget de l'Etat (Gestion 1963-1964);

Vu la loi de finances n° 64-47 du 17 juin 1964, relative au budget de l'Etat (Gestion 1964-1965);

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu les décrets n°s 63-538 M.F. et 63-539 M.F. du 27 juillet 1963, portant report de crédits de l'exercice 1961;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de l'Etat (gestion 1963-1964), les crédits ci-après restant disponibles à la clôture de la gestion.

	Services votés	Crédits annulés	Nouveau total 1963-64
Chapitre 6			
Art. 1er. — Entretien des Bâtiments de la Présidence de la République	43.394.000	22.000.000	21.394.000
Total du chapitre 6	460.058.000	22.000.000	438.058.000
Chapitre 12			
Art. 3. — Achat de matériel d'armement et de Radio pour la Garde républicaine	80.000.000	25.000.000	55.000.000
Total du chapitre 12	334.460.000	25.000.000	309.460.000
Chapitre 24			
Art. 4. — Acquisition d'étalons pour le Centre de Recherche Zootechnique de Dahra	101.300.000	9.000.000	92.300.000
Total du chapitre 24	370.703.000	9.000.000	361.703.000
Chapitre 41			
Art. 15. — Régularisation des factures arriérées et du solde débiteur des agences spéciales	1229.000.000	245.000.000	984.000.000
Chapitre 43			
Art. 1er et 2. — Location de Bâtiments et logements administratifs	1156.000.000	79.000.000	1077.000.000
Chapitre 47			
Art. 1er. — Acquisition d'une vedette de haute-mer pour le Service des Douanes	140.000.000	15.000.000	125.000.000
Chapitre 52			
Art. 9. — Festival Mondial des Arts Nègres	5.000.000	5.000.000	»
Total du chapitre 52	412.780.000	5.000.000	407.780.000
Equipement			
Chapitre 102			
Art. 1-1-1958. — Travaux d'infrastructure du Cerf Volant	7.176.712	5.800.000	1.376.712
Art. 1-2-1960. — Etudes des Travaux publics	3.161.065	1.800.000	1.361.065
Total de l'article 1er	51.331.815	7.600.000	43.731.815
Art. 2-1-1958. — Indemnité d'éviction quartier Rebeuss	3.174.730	1.500.000	1.674.730
Art. 2-2-1958. — Indemnité d'éviction Sébikotane	4.791.184	4.700.000	91.184
Art. 2-3-1958. — Indemnité de déguerpissement du Cerf Volant	2.381.936	2.300.000	81.936
Art. 2-8-1958. — Expropriation emprise voirie	5.930.000	5.900.000	30.000
Art. 2-9-1959. — Expropriation du lotissement de la Zone A	8.508.250	7.600.000	908.250
Art. 2-6-1960. — Acquisition de terrain route du Front de Terre	1.332.500	1.200.000	132.500
Art. 2-1-1961. — Achat de terrains	37.063.500	7.000.000	30.063.500

	Services votés	Crédits annulés	Nouveau total 1963-64
Art. 2-4-1961. — Acquisition terrain, Port de Pêche	60.000.000	30.000.000	30.000.000
Total de l'article 2	134.617.227	60.200.000	74.417.227
Art. 5-1-1960. — Forage Puits Sam, Canton N'Doyène	4.079.207	1.200.000	2.869.207
Art. 6-1-1960. — Adduction d'eau aérodrome de Saint-Louis	10.172.551	10.100.000	72.551
Total du chapitre 102	217.754.200	79.100.000	138.654.200
Chapitre 103			
Art. 1-53-1960. — Bureaux et Logements, Chefs d'arrondissements	5.973.056	5.500.000	473.056
Art. 1-54-1960. — Bureaux, surveillance des Frontières	4.117.546	1.200.000	2.917.546
Total de l'article 1er	48.045.342	6.700.000	41.345.342
Art. 2-11-1960. — Logements personnel surveillance des frontières	8.661.488	3.800.000	4.861.488
Total de l'article 2	23.953.572	3.800.000	20.153.572
Total du chapitre 103	76.998.914	10.500.000	66.498.914
Chapitre 104			
Art. 2-4-1959. — Construction Contributions directes de Kolda	3.000.000	3.000.000	»
Total du chapitre 104	3.000.000	3.000.000	»
Chapitre 105			
Art. 1-7-1960. — Moteur Saint-Charles	8.198.253	8.198.253	»
Total de l'article 1er	24.154.032	8.198.253	15.955.779
Total du chapitre 105	24.154.032	8.198.253	15.955.779
Chapitre 106			
Art. 1-1-1960. — Participation au capital des phosphates de Taïba	38.405.000	38.405.000	»
Total du chapitre 106	38.405.000	38.405.000	»
Chapitre 107			
Art. 1-2-1959. — Particip. aux Recherches min.	3.360.775	1.800.000	1.560.775
Total de l'article 1er	7.124.775	1.800.000	5.324.775
Art. 2	856.837.286	225.298.769	631.558.517
TOTAL du chapitre 107	863.892.061	227.098.769	638.558.517
Chapitre 107 *bis*			
Art. 1-4-1959. — Achat terrains entre rues 14 et Y	576.254	576.254	»
Art. 1-6-1959. — Aménagement Zone A	167.890	167.890	»
Art. 1-7-1959. — Travaux d'édilité	880.800	535.800	345.000
Total de l'article 1er	2.357.000	1.279.944	1.077.056
Art. 2-1-1959. — Indemnité d'éviction abords Cité Police	619.540	619.540	»
Total de l'article 2	619.540	619.540	»
TOTAL du chapitre 107 *bis*	3.277.328	1.899.484	1.377.844
Total des crédits annulés au budget 1963-1964		768.201.506	»

Art. 2. — Sont reportés au budget de l'Etat (Gestion 1964. 1965) les crédits disponibles à la clôture du budget de la gestion 1963-1964.

	Services votés	Crédits reportés	Nouveau total 1964-65
Chapitre 213			
Art. 150. — Entretien Bâtiments de la Présidence de la République	22.000.000	22.000.000	44.000.000
Total du chapitre 213	22.000.000	22.000.000	44.000.000
Chapitre 304			
Art. 510. — Festival Mondial des Arts Nègres	310.000.000	5.000.000	315.000.000
Total du chapitre 304	627.500.000	5.000.000	632.500.000
Chapitre 305			
Art. 560. — Location logements administratifs	504.000.000	79.000.000	583.000.000
Total du chapitre 305	613.000.000	79.000.000	692.000.000
Chapitre 332			
Art. 1840. — Achat Matériel d'armement et de radio pour la Garde républicaine	76.000.000	25.000.000	101.000.000
Total du chaptire 332	461.030.000	25.000.000	456.030.000
Chapitre 365			
Art. 4245. — Régularisation des factures arriérées et du solde débiteur des Agences spéciales	»	245.000.000	245.000.000
Total du chapitre 365	740.500.000	245.000.000	985.500.000
Chapitre 422			
Art. 5760. — Acquisition d'étalons pour le Centre de Recherche Zootechnique de Dahra	3.000.000	9.000.000	12.000.000
Total du chapitre 422	385.170.000	9.000.000	394.170.000
Chapitre 602			
Art. 9590. — Acquisition d'une Vedette de Haute-Mer pour la Douane	40.000.000	15.000.000	55.000.000
Total du chapitre 602	450.000.000	15.000.000	465.000.000
Chapitre 700			
Travaux d'infrastructure			
Art. 1-1-1958. — Travaux d'infrastructure du Cerf Volant	»	5.800.000	5.800.000
Art. 1-2-1960. — Etudes Travaux publics	»	1.800.000	1.800.000
Art. 2-1-1958. — Indemnité d'éviction quartier Rebeuss	»	1.500.000	1.500.000
Art. 2-2-1958. — Indemnité d'éviction Sébikotane	»	4.700.000	4.700.000
Art. 2-3-1958. — Indemnité déguerpissement Cerf Volant	»	2.300.000	2.300.000
Art. 2-1-1959. — Indemnité d'éviction abords Cité Police	»	619.540	619.540
Art. 2-8-1959. — Expropriation emprise voirie	»	5.900.000	5.900.000

	Services votés	Crédits reportés	Nouveau total 1964-65
Art. 2-8-1959. — Expropriation lotissement Zone A		7.600.000	7.600.000
Art. 2-6-1960. — Acquisition terrain route Front de Terre		1.200.000	1.200.000
Art. 2-1-1961. — Achat de terrain		7.000.000	7.000.000
Art. 2-4-1961. — Acquisition de terrain, Port de Pêche		30.000.000	30.000.000
Art. 5-1-1960. — Forage Puits Sam, canton N'Doyène		1.200.000	1.200.000
Art. 6-1-1960. — Adduction d'eau aérodrome Saint-Louis		10.100.000	10.100.000
Total du chapitre 700		79.719.540	79.719.540
Chapitre 710 *Constructions*			
Art. 1-6-1959. — Aménagement Zone A		167.890	167.890
Art. 1-7-1959. — Travaux d'édilité		535.800	535.800
Art. 1-53-1960. — Bureaux et Logements chefs d'arrondissement		5.500.000	5.500.000
Art. 1-54-1960. — Bureaux surveillance des frontières		1.200.000	1.200.000
Art. 2-11-1960. — Logement personnel surveillance des frontières		3.800.000	3.800.000
Total du chapitre 710		11.203.690	11.203.690
Chapitre 720 *Acquisition de terrains et immeubles*			
Art. 1-4-1959. — Achat terrains entre rue 14 et rue y		576.254	576.254
Art. 2-4-1959. — Construction du Bureau des Contributions directes de Kolda		3.000.000	3.000.000
Total du chapitre 720		3.576.254	3.576.251
Chapitre 730 *Acquisition du Gros Matériel*			
Art. 1-17-1960. — Acquisition moteur du Saint-Charles		8.198.253	8.198.253
Total du chapitre 730		8.198.253	8.198.258
Chapitre 740 *Participations*			
Art. 1-1-1960. — Participation au capital de la Société des Phosphates de Taïba		38.405.000	38.405.000
Total du chapitre 740	590.000.000	38.405.000	628.405.000
Chapitre 750 *Contribution Fonds de Concours, Subventions pour équipement d'investissement*			
Art. 1-2-1959. — Participation aux recherches minières		1.800.000	1.800.000
Art. 2-2-1959. — Taxe régionale		204.770.826	204.770.826
Art. 2-3-1960. — Fonds forestier		5.293.025	5.293.025
Art. 2-3-1961. — Fonds routier		15.234.918	15.234.918
Total du chapitre 750	495.000.000	227.098.769	722.098.769
TOTAL général des charges de l'État	45.948.000.000	768.201.506	46.716.201.506

Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses en capital est arrêté à la somme de quarante six milliards sept cent seize millions deux cent un mille cinq cent six francs.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-024 du 18 janvier 1965 modifiant le décret n° 64-707 du 14 octobre 1964, déclarant cessibles les immeubles compris dans la zone d'extension du lotissement H. L. M. à Ouagou-Niayes, commune de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 4 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'extension du lotissement H. L. M. à Ouagou-Niayes, commune de Dakar;

Vu le décret n° 64-430 du 11 juillet 1964, déclarant d'utilité publique la réalisation dudit projet;

Vu l'arrêté n° 10729 du 18 juillet 1964, prescrivant l'ouverture à Dakar d'une enquête de huit jours au sujet dudit projet;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Vu le décret n° 64-707 du 14 octobre 1964, déclarant cessibles les immeubles compris dans la zone d'extension dudit lotissement;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 64-407 du 14 octobre 1964, déclarant cessibles les immeubles compris dans la zone d'extension du lotissement H. L. M. de Ouagou-Niayes, est modifié comme suit

Au lieu de :

N° d'ordre : 18. — Titre foncier n° 11946 D. G. — Superficie : 159 mètres carrés (Nar Sarr, soudeur à M'Boddou, Médina),

Lire :

N° d'ordre : 18. — Titre foncier n° 10946 D. G. — Superficie : 159 mètres carrés (Nar Sar, soudeur à M'Boddou, Médina).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 486 M.F.-D.T.-D. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — Le trésorier général est également autorisé à ouvrir des comptes courants de bons d'équipement à tous les détenteurs de coupures qui en feront la demande, sous réserve que l'inscription initiale en compte courant porte, pour chaque détenteur, sur une valeur nominale minimum de 100.000 francs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 913 M.F. du 20 janvier 1964, s'appliqueront à ces nouveaux comptes courants en ce qu'elles concernent les opérations de gestion, de transformation et de virement.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus prendront effet le 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 603 M.F.-D.T.A. en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — L'arrêté accordant à la compagnie d'assurances « Thames et Mersey Marine Insurance Cy Ltd », dont la direction pour la France est à Paris, 3, rue Lavoisier (8e), l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 16 et 18 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964, est retiré.

Art. 2. — A compter du 31 décembre 1964, la compagnie d'assurances « Thames et Mersey Marine Insurance Cy Ltd », ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire national.

Par arrêté ministériel n° 604 M.F.-D.T.-A. en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — La décision accordant à l'Urbaine Complémentaire, dont le siège social est à Paris, 24, rue Peletier (9e), l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 11 et 18 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964, est retirée.

Art. 2. — A compter du 31 décembre 1964, la compagnie d'assurance « L'Urbaine Complémentaire » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire national.

Par arrêté ministériel n° 720 M.F.-D.T.-A. en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie britannique « Legal Insurance Cy Ltd », dont la direction pour la France est à Paris 5, rue Lavoisier (8e), l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 11, 12 et 18 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964, est retirée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie britannique « Legal Insurance Cy Ltd » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire national.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 585 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel du corps local des gardes frontières et matelots des douanes, à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

I. — CATÉGORIE A.

a) *Membres titulaires :*

MM. Ibrahima Baïdy, adjudant-chef (brigade môle 1, Dakar);
Sara Bâ, adjudant-chef (brigade môle Tamba).

b) *Membres suppléants :*

MM. Boubou Amat Bâ, adjudant-chef (direction des douanes);
Amadou Kollo Bâ, adjudant-chef (brigade de Ziguinchor).

II. — CATÉGORIE B.

a) *Membres titulaires :*

MM. Mamadou Sy, adjudant (brigade de Bel-Air);
Sidiki Seck, adjudant (brigade de Bel-Air).

b) *Membres suppléants :*

MM. Momat Sall, adjudant (brigade Dakar-Extérieur);
Samba Kébé, adjudant (brigade de Kaolack).

III. — CATÉGORIE C.

a) *Membres titulaires :*

MM. Cheikh N'Diaye, sergent (bureau de M'Bour);
Malick Bèye, sergent (bureau de Dakar-Port).

b) *Membres suppléants :*

MM. Mamadou Sall, sergent (brigade môle Kaolack);
Demba Ly, sergent (Dakar-Extérieur).

IV. — CATÉGORIE D.

a) *Membres titulaires :*

MM. Babacar Niang, caporal (brigade de Kaolack);
Mamadou Diallo, caporal (brigade de Tambacounda).

b) *Membres suppléants :*

MM. Samba Diallo, caporal (môle 1, Dakar);
Issa M'Berry, caporal (poste de Tanaff).

V. — CATÉGORIE E.

a) *Membres titulaires :*

MM. Alioune Fall, garde frontière (Dakar-Extérieur);
Amadou Diop N'Gom, garde frontière (môle 1, Dakar).

b) *Membres suppléants :*

MM. Choupin Accolin, garde frontière (brigade Pêche);
Abdoulaye Barry, garde frontière (brigade de Tambacounda).

Par décision ministérielle n° 586 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 12 janvier 1965 :

Article unique. — Un avertissement avec inscription au dossier est infligé à M. Ibrahima Wade, lieutenant des douanes, chef du secteur de Ziguinchor, Casamance.

Par décision ministérielle n° 587 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 24 septembre 1964, à la cessation temporaire de fonctions de M. Ibrahima Elimane, garde-frontière 3e échelon des douanes, précédemment en service à Dakar-Yoff.

Art. 2. — M. Ibrahima Elimane est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

M. Ibrahima Elimane élira domicile à la direction des douanes, 12, avenue Roume, Dakar, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 588 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Samba Amel Sam, agent décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'agence spéciale de Matam, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Samba Amel Sam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 589 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Amary M'Baye, géomètre principal, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service topographique, division du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — M. Amary M'Baye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 590 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Amadou Babacar N'Diaye, commis d'administration principal, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au génie rural de Dakar, pour la gestion 1964-1965, en remplacement de M. Mamadou Diouf.

Art. 2. — M. Amadou Babacar N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 591 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Lamine Diémé, aide-conducteur des travaux agricoles, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection de l'agriculture de Tambacounda, pour la gestion 1964-1965, en remplacement de M. Amadou Diaw.

Art. 2. — M. Lamine Diémé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 592 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Moustapha Ly, infirmier-vétérinaire principal de classe exceptionnelle, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service d'élevage de Podor, pour la gestion 1964-1965, en remplacement de M. Samba Tall.

Art. 2. — M. Moustapha Ly percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 593 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Alioune Fall, gardien de la paix, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'antenne des renseignements généraux de Matam, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Alioune Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 594 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Moustapha Kamara, commis d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de l'élevage de Matam, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Moustapha Kamara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 595 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Abdou N'Diaye, agent décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la préfecture du département de Matam, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdou N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 596 M.F.-D.C.P.-A en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Ahmadou Talla, agent d'administration principal, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la justice de paix de Matam, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Ahmadou Talla percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 597 M.F.-D.C.P.-A en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Ahmadou Souleymane Diouf, agent d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision des travaux publics de Matam, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Ahmadou Souleymane Diouf percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 598 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Sy, conducteur des travaux agricoles, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de l'agriculture de Matam, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Ibrahima Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 599 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Ibra Mamadou Wane, commis d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la circonscription médicale de Matam, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Ibra Mamadou Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 358 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 600 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Ladji Diarra, moniteur auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'enseignement primaire de Matam, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Ladji Diarra percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 601 M.F.-D.C.P.-3 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Samba Dia, préposé des eaux et forêts, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service aux eaux et forêts de Matam, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Samba Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 707 M.F.-D.C.P.-3 en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — M. Amadou Diop, maréchal-des-logis-chef, est nommé gérant de la caisse d'avances de la gendarmerie nationale (casernement).

Art. 2. — M. Amadou Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 708 M.F.-D.C.P.-3 en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — M. Amadou Diop, maréchal-des-logis-chef, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de la gendarmerie nationale (garage).

Art. 2. — M. Amadou Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 715 M.F.-D.C.P.-3 en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — Mme Raymonde Boyer, chargée des fonctions d'économe, est nommée gérante de la caisse d'avances du centre d'apprentissage de Ziguinchor, en remplacement de Birahim Guèye.

Art. 2. — Mme Raymonde Boyer percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 719 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps local des gardes frontières et matelots des douanes.

MM. Samba Dicko, sergent, 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A.C., R. S. M. et M. A. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1965;

Mamadou Doumbouya, sergent, 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C., R. S. M. et M. A. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1965;

Amadou Keita, sergent, 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C., R. S. M. et M. A. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1965;

Mamadi Samba, sergent, 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C., R. S. M. et M. A. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1965;

Bafou Tounkara M'Bodj, sergent, 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C., R. S. M. et M. A. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1965;

N'Diogou N'Dour, sergent, 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C., R. S. M. et M. A. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1965;

Antoine Niago, sergent, 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C., R. S. M. et M. A. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1965;

Babagallé Bâ, s-maître, 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C., R. S. M. et M. A. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1965;

Mahawa M'Baye, sergent, 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (A. C., R. S. M. et M. A. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1965.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 546 M.E.N.C.-P. en date du 12 janvier 1965 :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Amadou Samb, directeur de l'enseignement du premier et du second degrés, dans le cadre de ses attributions fixées par le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, à l'effet de signer sous le timbre « Pour le ministre et par délégation » :

— Les correspondances, circulaires non réglementaires, non adressées aux ministres, relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement du premier et du second degrés;

— Les décisions ou arrêtés individuels concernant les non fonctionnaires qui perçoivent une rémunération inférieure à l'indice 1423;

— Les attestations ou décisions de réussite aux examens relevant du premier et du second degrés, le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au ministre, des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 552 M.E.N.C.-P. 1 en date du 12 janvier 1965 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 12 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par M. Kissima Dramé, instituteur adjoint stagiaire en service à Dakar-Taïba.

Par arrêté ministériel n° 553 M.E.N.C.-P. 1 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — Mme Catherine Diakhaté, née Dieng, institutrice adjointe de 6e classe, en position de disponibilité pour convenances personnelles, est rappelée à l'activité pour compter du 21 octobre 1964.

Art. 2. — Mme Catherine Diakhaté, née Dieng, institutrice adjointe de 6e classe, précédemment en service à Thiès, Randoulène Filles, est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Grand-Dakar, pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 723 M.E.N.C.-P. 1 en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — M. Youssouph Thiam, né en 1941 à Guédé, titulaire du B. E. P. C., sortant du centre permanent de formation pédagogique de Saint-Louis, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Youssouph Thiam, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à l'école de Diongui (2 classes), en qualité de directeur, en remplacement de M. Sémou Sow, muté, pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Youssouph Thiam, instituteur adjoint stagiaire, en service à Diongui, titulaire du C. E. A. P., session 1962, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1963.

Art. 4. — M. Youssouph Thiam, instituteur adjoint de 6e classe, en service à Diongui, est affecté à Dakar-Yoff, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Mamadou Sanou N'Diaye muté, pour compter du 21 octobre 1963.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 725 M.E.N.C.-P. 1 en date du 15 janvier 1965 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1237 M.E.N.C.-P. 1 du 31 janvier 1961, portant intégration de M. Lamine Coulibaly, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, l'intéressé étant de nationalité mauritanienne.

Par décision ministérielle n° 724 M.E.N.C.-P. en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — M. Lamine Coulibaly, titulaire du B. E. P., est engagé pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteur adjoint temporaire (stagiaire), pour servir à Dakar-Fass.

Art. 2. — Pour compter du 8 novembre 1960, M. Lamine Coulibaly percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau calculée sans défalcation des 5 % pour retraite (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), plus éventuellement les allocations familiales de la C. C. P. F. S.

Art. 3. — M. Lamine Coulibaly, instituteur adjoint temporaire (stagiaire), titulaire du C. E. A. P., session 1962, est assimilé à un instituteur adjoint de 6e classe (indice 610 nouveau), pour compter du 1er janvier 1963.

Art. 4. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire (13 juillet), M. Lamine Coulibaly percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 5. — La présente décision aura effet administratif et financier pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par décision ministérielle n° 726 M.E.N.C.-P. 1 en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — Un avancement automatique d'échelon est accordé à M. Mohamed Massamba Sow, moniteur temporaire assimilé à un moniteur auxiliaire, ainsi qu'il suit :

M. Mohamed Massamba Sow (D.I.P. Thiès), échelle V échelon 2, est avancé à l'échelon 3, pour compter du 11 février 1963.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 65-026 du 20 janvier 1965

fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S. A. E. D.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965, portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S. A. E. D.);

Vu la loi n° 60-020 du 27 janvier 1960, portant création d'une organisation autonome du Delta du fleuve Sénégal;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu l'arrêté n° 3/C/64, en date du 31 octobre 1964, par lequel la Cour suprême (sections réunies) a déclaré le caractère réglementaire des dispositions de la loi du 27 janvier 1960;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du plan et du développement et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier. — L'organisation et les conditions de fonctionnement de la « Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (S. A. E. D.), placée sous la tutelle du ministre de l'économie rurale, sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le siège social de la société est fixé à Saint-Louis.

Art. 3. — La société est créée pour une durée illimitée.

Art. 4. — La société a pour objet principal :

— D'effectuer dans le périmètre qui lui est affecté tous les aménagements nécessaires à la mise en valeur et au peuplement : investissements hydro-agricoles, investissements économiques (pistes, routes, silos, rizeries, etc.), investissements sociaux;

— D'entretenir les aménagements effectués ou financés par la puissance publique;

— De mettre en valeur, soit par elle-même soit par des coopératives, les terres à l'intérieur du périmètre;

— De transformer, conditionner, vendre certaines productions;

— D'assister les coopératives et les paysans;

— D'organiser le peuplement du périmètre affecté.

A cet effet, la société peut notamment :

— Recevoir de la puissance publique, d'organismes publics ou privés, de particuliers sénégalais ou étrangers : des dons, des fonds de concours, des subventions, des avances remboursables, des prêts;

— Acquérir des biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des buts de la société;

— Constituer et gérer des parcs à matériel.

La société met au point les programmes annuels ainsi que les programmes à plus long terme, concernant l'aménagement des 30.000 hectares.

La société peut faire procéder à des essais, produire les semences destinées aux paysans et aux coopératives.

La société développe le mouvement coopératif agricole dans le périmètre affecté.

La société recrute le personnel technique et administratif nécessaire à l'exécution des programmes, pour elle-même ou pour le compte des coopératives, utilise éventuellement le personnel technique des assistances étrangères avec l'accord de l'Etat.

La société contracte assurances et réassurances pour elle-même ou pour le compte des coopératives.

La société assure le transit et le contrôle des fonds de la puissance publique destinés aux coopératives.

La société peut acquérir, pour en faire cession aux coopératives, immeubles, meubles, matériels, matériaux, semences, animaux. engrais et autres fournitures.

La société peut consentir aux coopératives agricoles situées sur le périmètre, des avances remboursables, prêts, prestations de service à titre onéreux ou gratuit.

La société peut donner sa caution aux organismes coopératifs pour les prêts ou avances consentis par le F. M. D. R. ou les prêts de la B. N. D. S.

La société peut acheter les produits des paysans et des coopératives destinés à la vente. Elle stocke, transforme, conditionne, vend. Elle met notamment en place les ateliers et usines de transformation.

La société assure l'encadrement agricole et plus particulièrement l'assistance technique et le contrôle des organismes coopératifs, sur le périmètre de mise en valeur.

D'une façon générale, elle effectue toutes tâches permettant ou facilitant la mise en valeur agricole du périmètre affecté.

Art. 5. — Le capital initial de la société est fixé par la loi de finances.

TITRE II
Rapports avec les Coopératives

Art. 6. — Les terrains situés dans la zone d'action de la société seront affectés à celle-ci dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national.

La société concédera ces terrains aux coopératives de production agricole dans le cadre des contrats de culture passés entre la société et ces coopératives. Ces contrats devront être conformes à un contrat-type approuvé par décret.

TITRE III

Conseil d'administration et direction générale

Art. 7. — Le conseil d'administration administre la société.

Art. 8. — Le conseil d'administration est constitué de la façon suivante :

Président :

Le ministre de l'économie rurale.

Vice-présidents :

MM. le ministre du plan et du développement;
le ministre des finances;
le ministre du commerce et de l'industrie;
Un représentant de la Présidence de la République;
Un député désigné par l'Assemblée nationale;
Un représentant de l'assemblée régionale du Fleuve;
Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;
le gouverneur de la Région du Fleuve;
le directeur de la B. N. D. S.;
le directeur des Services agricoles;
le directeur du Génie rural;
le directeur de l'Elevage;
le directeur des Eaux et Forêts;
le directeur de la Coopération;
le directeur de la Planification;
le directeur de l'Aménagement;
le directeur de l'Animation;
Trois représentants des Coopératives désignés pour trois ans par arrêté du ministre de l'économie rurale après consultation des organismes intéressés.

Art. 9. — Le directeur général, le directeur adjoint technique, le commissaire du Gouvernement assistent au conseil avec voix consultative.

Art. 10. — Le conseil peut en outre, en fonction de l'ordre du jour demander la présence du directeur de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal, ainsi que celle de techniciens qui, en ce cas, assistent au conseil avec voix consultative.

Art. 11. — Le conseil se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins quatre fois par an. Il est convoqué par son président, à l'initiative de ce dernier, ou, en son absence, par un vice-président.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative, mais simplement énonciative. Il délibère et statue sur :

— Le programme des travaux annuels, les plans d'aménagement et de mise en valeur, la création de coopératives;

— Le compte d'exploitation prévisionnel et tous les plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social;

— Le compte de gestion et le bilan en fin d'exercice;

— Les prêts, subventions, cautions aux organismes coopératifs;

— Tous compromis, transactions, actions judiciaires, ventes et valeurs de la société. En cas d'urgence, le directeur est habilité à effectuer les mêmes opérations et notamment à poursuivre les débiteurs défaillants, par toutes voies de droit, à charge de rendre compte au conseil d'administration;

— Les emprunts à contracter pour le compte de la société ou pour le compte des coopératives;

— Les études concernant la réalisation de l'objet social;

— Les subventions, dons, etc., en nature ou en espèces, consentis à la société ou aux coopératives;

— Les marchés supérieurs à 5 millions;

— Les tarifs de cession ou de location de matériel appartenant à la société consentis à des coopératives ou à des tiers.

Art. 12. — Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Un membre peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration, aucun membre ne pouvant recevoir procuration pour plus d'une voix. Les membres ne peuvent se faire remplacer. Empêchés, ils peuvent demander à ce que telle ou telle personne soit entendue à leur place, ou faire une communication écrite.

Art. 13. — A l'issue de chaque réunion un procès-verbal est obligatoirement dressé à l'initiative du président. Il est signé par le président, le directeur et deux membres ayant participé aux délibérations, et transcrit sur un registre spécial, sous un numéro d'ordre.

Art. 14. — Le ministre de l'économie rurale, président du conseil d'administration ou à défaut un vice-président, provoque les réunions du conseil, fixe l'ordre du jour, préside les réunions, signe les procès-verbaux et en assure la diffusion.

Art. 15. — Le directeur général est nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Il représente la société dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, dans le cadre des programmes approuvés par le conseil d'administration :

Il fait exécuter les études techniques, économiques ou financières concernant la réalisation de l'objet social, fait dresser les plans et devis des aménagements et des constructions.

Il fait exécuter tous travaux, réparations, installations et aménagements, acquiert les biens, meubles et immeubles utiles à l'activité de la société. Il passe à cet effet tous traités, marchés et commandes sans être tenu d'observer les dispositions réglementaires relatives aux marchés de l'Etat et des Etablissements publics.

Il administre et gère le personnel.

Il signe la correspondance sociale.

Il vise les pièces comptables et registres.

Il débat, règle, arrête tous les comptes avec tous les créanciers ou débiteurs et signe tous les contrats, billets à ordre, endos, avals auprès des tiers, coopératives ou organismes bancaires.

Il fait procéder à l'encaissement de toutes les sommes dues à la société et au paiement de toutes celles qu'elle doit. Il consent avec ou sans paiement, toute main-levée, saisie, opposition et autres droits.

Il arrête les états de situation, les inventaires, les comptes.

Il prépare, en vue de leur approbation par le conseil d'administration :

— Les budgets et bilans;

— Les comptes d'exploitation prévisionnels et tous les plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social;

— Les comptes de gestion et le bilan en fin d'exercice;

— Les programmes de travaux et les programmes d'études.

Les titres de paiement, mandats, chèques, ordres de virement ne sont valables que revêtus de la signature du directeur général et du caissier.

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration :

— Il emprunte avec ou sans constitution de garantie, représente la société en justice et exerce toute action judiciaire tant en demande qu'en défense;

— Il transige, signe tout compromis et il consent tout désistement à tout privilège, hypothèques ou autres droits réels.

Art. 16. — Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 17. — Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites sous réserve de remboursement sur justification des dépenses effectuées à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV
Organisation financière

Art. 18. — Les ressources de la société doivent être consacrées exclusivement à des opérations dont l'objet répond à l'un des buts définis à l'article 4.

Elles se composent :

1° Des revenus des biens, fonds, et valeurs de la société;

2° Des fonds de concours, des subventions ou avances de l'Etat, d'organismes étrangers, de particuliers;

3° Des emprunts que la société contracte pour son propre compte ou pour le compte des coopératives;

4° Du montant des redevances dues par les coopératives à raison des services rendus.

Art. 19. — L'exercice financier de la société est de douze mois. Il commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

Art. 20. — Chaque année, il est établi un inventaire, un bilan, un compte de gestion pour l'exercice écoulé, un compte prévisionnel pour le prochain exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires dans les conditions légales. Ces documents sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par arrêté conjoint des ministres de l'économie rurale et des finances.

Art. 21. — Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements et des diverses provisions que le conseil jugera utiles, constituent le bénéfice net. Ce bénéfice peut être affecté, par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de l'économie rurale, le ministre du plan et du développement et le ministre des finances, soit à des dépenses d'investissement nouveau, soit à un fonds de réserve. A défaut il est versé en recettes au budget général de l'Etat.

Art. 22. — La comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale.

TITRE V
Contrôle

Art. 23. — Le contrôle est effectué :

1° Par le commissaire du Gouvernement, conformément au décret n° 64-158 du 28 février 1964;

2° Par deux commissaires aux comptes, l'un désigné par le conseil d'administration, l'autre par le ministre des finances.

Art. 24. — Les délibérations du conseil d'administration relatives :

— A l'acceptation des dons et legs;

— Aux programmes généraux d'investissement et d'exploitation;

— Aux emprunts;

— Aux tarifs des redevances dues par les coopératives;

— Aux marchés d'un montant supérieur à vingt-cinq millions de francs;

— Aux ventes et acquisitions d'immeubles;

— A la classification, aux conditions de recrutement et aux bases de rémunération du personnel de la société,

ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint du ministre du plan et du développement, du ministre des finances et du ministre de l'économie rurale.

A défaut d'approbation ou de refus exprès d'approbation dans le délai d'un mois à dater de la réception des délibérations par les ministres précités, les délibérations sus-mentionnées sont exécutoires de plein droit.

TITRE VI
Dispositions finales

Art. 25. — La loi n° 60-020 du 27 janvier 1960, portant création de l'organisation autonome du Delta est abrogée. Le personnel et le matériel actuellement affectés à ladite organisation seront transférés à la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal.

Art. 26. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre du plan et du développement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 691 M.P.D.-D.P.-E.P. en date du 13 janvier 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel pour le recrutement des commis de la statistique :

MM. Mamadou Diagne, agent du service de la statistique;
N'Galandou Diouf, agent du service de la statistique;
Boubacar Fall, agent du service de la statistique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 717 M.E.R. en date du 15 janvier 1965 :

Article unique. — Est prononcée l'exclusion définitive de M. Ibrahima Gningue, élève de première année, division A., à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 681 M.E.R.-PEL en date du 12 janvier 1965 :

Article unique. — M. Henri Manga, ingénieur stagiaire des travaux agricoles, adjoint à l'inspecteur régional de l'agriculture de Diourbel, est nommé provisoirement inspecteur régional de l'agriculture par *intérim* de Diourbel, en remplacement de M. Abdoul Aziz Wane, ingénieur des travaux agricoles, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 673 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 999 M.T.P.T.-MI.G. en ce qui concerne M. Cheickh Niang et Allé Badara N'Diaye, agents techniques affectés au service des transports routiers.

Art. 2. — M. Allé N'Diaye, agent décisionnaire des mines, en fonction à la subdivision des transports routiers de la Région de Thiès, est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 15 septembre 1962, portant code de la route (deuxième partie réglementaire), sur tout le territoire de la Région de Thiès.

Art. 3. — M. Allé Badara N'Diaye est accrédité, à titre d'expert, à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 4. — M. Allé Badara N'Diaye percevra, à compter de la date de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable, émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 5. — M. Allé Badara N'Diaye prêtera serment devant le tribunal de première instance de Thiès, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Allé Badara N'Diaye recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef du service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Thiès, soit dans un autre service, ou si il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Allé Badara N'Diaye, sur le territoire de la Région de Thiès, en qualité d'agent du service des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 674 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 999 M.T.P.U.-MI.G., en ce qui concerne MM. Cheikh Niang et Allé Badara N'Diaye, agents techniques affectés au service des transports routiers.

Art. 2. — M. Cheikh Niang, agent technique des mines, chef de la section « Organisation et Contrôle des Transports Routiers », au service des transports routiers, est habilité à constater sur toute l'étendue de la République du Sénégal, les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (deuxième partie réglementaire).

Art. 3. — M. Cheikh Niang percevra une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré, à compter du jour de son habilitation.

Art. 4. — M. Cheikh Niang, agent technique des mines, est accrédité à titre d'expert à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— A procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 5. — M. Cheikh Niang prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Cheikh Niang recevra une carte de service.

La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef du service des transports si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service où s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 8. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 677 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — Les commissions de classement des concours ouverts par les arrêtés n°s 10862 et 10863 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 du 23 juillet 1964, sont ainsi constituées :

a) *Concours direct et concours professionnel de contrôleur du service général*

Président :

M. le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Abdoulaye Tall, administrateur civil, au ministère des finances;
Moustapha N'Diaye, chef du 2° bureau, au ministère de la fonction publique et du travail;
Ibrahima Sidibé, inspecteur principal à la direction de l'office;
Séga Fall, inspecteur à Dakar-Chèques;
Léon Jean Dia, contrôleur à la direction de l'office;
Amadou Lamine Guèye, agent d'exploitation principal D. O. P. T.

b) *Concours direct et concours professionnel de contrôleur des I. E. M.*

Président :

M. le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Abdoulaye Tall, administrateur civil, au ministère des finances;
Moustapha N'Diaye, chef du 2° bureau, au ministère de la fonction publique et du travail;
Bamar N'Diaye, inspecteur principal à la direction de l'office;
Ibrahima Diop, ingénieur des travaux au centre récepteur de Yeumbeul;
Alfousseyni Seydi, contrôleur des I. E. M. au B. C. T. R. de Dakar;
Mamadou Seck, agent des I. E. M. à Dakar-Téléphone.

c) *Concours direct et concours professionnel d'agent d'exploitation*

Président :

M. le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Abdoulaye Tall, administrateur civil, au ministère des finances;
Moustapha N'Diaye, chef du 2° bureau, au ministère de la fonction publique et du travail;
Amadou Moustapha Guèye, inspecteur à la direction de l'office (3° division);
Amadou Niang, inspecteur à la direction de l'office (2° division);
Ibrahima Sarr, agent d'exploitation à Dakar, Colis-Postaux;
Papa Moussa Sow, préposé du service général à Dakar-Fann.

d) *Concours direct et concours professionnel d'agent des I. E. M.*

Président :

M. le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Abdoulaye Tall, administrateur civil, au ministère des finances;
Moustapha N'Diaye, chef du 2° bureau, au ministère de la fonction publique et du travail;
Babacar Diop, inspecteur à la direction de l'office (3° division);
Alioune Kane, inspecteur au B. C. T. R. de Dakar;
Mamadou Guèye, agent des I. E. M. à Dakar-Téléphone;
Samba N'Diaye, préposé du service technique au centre émetteur de Rufisque.

e) *Concours direct et concours professionnel de préposé du service général*

Président :

M. le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Abdoulaye Tall, administrateur civil, au ministère des finances;

Moustapha N'Diaye, chef du 2e bureau, au ministère de la fonction publique et du travail;

Malick Kamara, inspecteur à Dakar RP;

Alassane N'Dao, inspecteur à la direction de l'office (CCB);

Amadou Moustapha Guèye, préposé du service général à Dakar-Fann;

Alioune Guèye, facteur principal à Dakar RP.

f) *Concours direct et concours professionnel de préposé du service technique*

Président :

M. le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Abdoulaye Tall, administrateur civil, au ministère des finances;

Moustapha N'Diaye, chef du 2e bureau, au ministère de la fonction publique et du travail;

Ibrahima Niang, inspecteur au magasin central des postes et télécommunications;

Amadou Abdoulaye Dia, inspecteur à Dakar-Téléphone (lignes aériennes);

Massow M'Baye, préposé du service technique à Dakar-Téléphone (lignes aériennes);

Moctar Amadou N'Diaye, facteur principal à Dakar RP.

Art. 2. — M. Papa Mama Diop, chef du personnel à la direction de l'office est chargé du secrétariat de ces commissions.

Art. 3. — Les membres des commissions se réuniront, sur convocation de leur président, à la direction de l'office des postes et télécommunications.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 406 M.F.P.U.H.T.-P. en date du 7 janvier 1965 :

Article unique. — M. Magatte Bilal Diop, ouvrier principal 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des T.P. du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge de 60 ans le 13 février 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 14 février 1965.

Par arrêté ministériel n° 407 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 7 janvier 1965 :

Article unique. — M. Yagane Diakhaté, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des T.P. du Fleuve (subdivision des routes) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 6 mai 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 7 mai 1965.

Par arrêté ministériel n° 408 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 7 janvier 1965 :

Article unique. — M. Yacinthe Diallo, chef d'équipe principal 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à la subdivision du port à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 7 février 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 8 février 1965.

Par arrêté ministériel n° 409 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 7 janvier 1965 :

Article unique. — M. Mamour Touré, contremaître principal de classe exceptionnelle des corps supérieurs des travaux publics, en service détaché à la compagnie générale des eaux du Sénégal, à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 20 avril 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 21 avril 1965.

Par arrêté ministériel n° 443 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 7 janvier 1965 :

Article unique. — Le fonctionnaire du cadre commun supérieur des travaux publics, dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1964.

I. — CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS.

Pour le grade de chef dessinateur principal avant 2 ans

M. Mamadou N'Diaye (direction de l'urbanisme, Dakar), pour compter du 1er janvier 1964, est admis à la retraite, le 18 août 1964.

Par arrêté ministériel n° 446 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 7 janvier 1965 :

Article premier. — M. Oumar N'Doye, aide-dessinateur ordinaire 2e échelon du corps local des travaux publics, en position de disponibilité d'un an pour une seconde période devant expirer le 13 janvier 1965, est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du chef de la section topographique de Dakar, pour servir à la division topographique de Diourbel.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 janvier 1965.

RECTIFICATIF n° 447 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 7 janvier 1965, à l'arrêté n° 14220 M.T.P.U.H.T.-P. du 30 septembre 1964, portant promotion au titre de l'année 1962, des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics du Sénégal, en ce qui concerne M. Abdoul Wahab Guèye, ouvrier ordinaire 2e échelon.

Article unique. — L'arrêté n° 14220 M.T.P.U.H.T.-P. du 30 septembre 1964, portant promotion du personnel des corps locaux des travaux publics, au titre de l'année 1962, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Abdoul Wahab Guèye, ouvrier ordinaire 2e échelon.

CL. N° 7 A. — CORPS LOCAL DES OUVRIERS.

Au grade d'ordinaire 1er échelon

Après : M. Moussa Diène;

Au lieu de :

M. Abdoul Wahab Guèye (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), ordinaire 1er échelon, le 1er janvier 1962, passe au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1964,

Lire :

M. Abdoul Wahab Guèye (travaux publics du Fleuve, Saint-Louis), ordinaire 1er échelon le 1er janvier 1962, passe au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1964.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 448 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 7 janvier 1964 :

Article unique. — M. Youssoupha Diop, dessinateur principal de classe exceptionnelle des corps supérieurs des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 18 mars 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 19 mars 1965.

Par arrêté ministériel n° 544 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — M. Serigne Touba Goudiaby, candidat titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Travaux Publics du Sénégal (section adjoint technique), est nommé adjoint technique stagiaire du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Serigne Touba Goudiaby, est affecté à l'arrondissement des T.P. de la Casamance à Ziguinchor, pour servir à la subdivision des bâtiments en qualité d'adjoint au chef de subdivision.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté ministériel n° 650 M.T.P.U.H.T.-P en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — Il est attribué à M. Oumar Fall, ouvrier adjoint 2e échelon du corps local des travaux publics, en service au ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports (cabinet), un rappel d'un an d'ancienneté pour services militaires.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics :

— M. Oumar Fall, ouvrier adjoint 2e échelon le 26-10-1963 (R.S.M. : 1 an) passe ouvrier adjoint 3e échelon pour compter du 26-10-1964 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 702 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 15 janvier 1965 :

Article unique. — M. Ibrahima Koité, ouvrier principal 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision de Rufisque), atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 703 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 15 janvier 1965 :

Article unique. — M. Amadou Lamine M'Baye, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service au casier rizicole de Guédé, atteint par la limite d'âge de 55 ans depuis le 31-12-1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

LISTE *des candidats aux élections du 29 janvier 1965, pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.*

1er GROUPE DE GRADE :

Administrateurs principaux de classe exceptionnelle
Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle
Administrateurs principaux de 1re classe
Inspecteurs principaux de 1re classe

Néant

2e GROUPE DE GRADE :

Administrateurs principaux de 2e classe
Inspecteurs principaux de 2e classe

MM. Ibrahima Tall, administrateur principal de 2e classe 2e échelon;
Souleymane Sidibé, administrateur principal de 2e classe 2e échelon.

3e GROUPE DE GRADE :

Administrateurs et Inspecteurs de 1re classe

MM. Amadou Aw, administrateur de 1re classe 2e échelon;
Oumar Wélé, administrateur de 1re classe 1er échelon;
Coumba N'Doffène Diouf, inspecteur de 1re classe 1er échelon;
Cheikhou Faye, administrateur de 1re classe 1er échelon.

4e GROUPE DE GRADE :

Administrateurs et Inspecteurs de 2e classe

MM. Amadou Ly, administrateur de 2e classe 2e échelon;
Amadou Clédor Sall, administrateur de 2e classe 2e échelon;
Assane N'Diaye, administrateur de 2e classe 2e échelon;
Oumar Bâ, inspecteur de 2e classe 2e échelon;
Thierno Birahim N'Dao, administrateur de 2e classe 2e échelon.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 560 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 janvier 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Fall, *dit* Doudou Gazo, commis auxiliaire (ax. 1442), en service à la préfecture de Diourbel, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration adjoint à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Aldiaw Guèye, agent d'administration principal 2e échelon, à la préfecture de Diourbel;
Sadio M'Baye, comptable, en service à la circonscription médicale de Bignona;
Serigne Thialaw Fall, comptable, en service à la paierie de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 569 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 4334 du 31-3-1963 portant engagement de M. Corréa Dione, en qualité de chauffeur décisionnaire mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des douanes à Dakar.

Art. 2. — M. Corréa Dione, ex-mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle V, échelon 2 pour compter du 1er-2-1958 du statut des auxiliaires de l'ex-haut commissariat général, licencié de ce statut pour suppression d'emploi, pour compter du 31-12-1959, réengagé en qualité de décisionnaire le 23-1-1961 est intégré pour compter du 23-1-1961 dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, en qualité de chauffeur auxiliaire, catégorie B-1 et immatriculé sous le numéro 8048.

L'intéressé conserve une ancienneté de 1 an, 11 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation :

Intégration échelle V, échelon 2, catégorie B-1 pour compter du 2-1-1961 (A.C. : 1 an 11 mois), passe au 3e échelon pour compter du 23-2-1961 (A.C. : épuisée), passe à l'échelle VI, échelon 1 pour compter du 23-2-1963 (A.C. : néant).

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires de l'ex-haut commissariat général par décision n° 8358 du 6 décembre 1959, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal pour compter de la date de l'intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

RECTIFICATIF n° 570 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 janvier 1965, à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, en ce qui concerne un auxiliaire (ax. 4851).

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1964, des agents auxiliaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Kimingtang Niang, mécanicien auxiliaire (ax. 4851), en service aux travaux publics S. O. M. à Dakar.

Au lieu de :

M. Kimingtang Niang (ax. 4851), mécanicien, T. P. 23 S. O. M. 020, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 23 avril 1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 23 avril 1964 (A. C. : néant),

Lire :

M. Kimingtang Niang (ax. 4851), mécanicien, T. P. 23 S. O. M. 020, catégorie B-1, échelle V échelon 2, pour compter du 1er janvier 1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 1er janvier 1964 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 578 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 janvier 1965 :

Article unique. — Il est mis fin pour compter du 1er mars 1965 au détachement de M. Mamadou Dame N'Diaye, facteur des gares de la régie des chemins de fer en service au ministère des finances, détaché dans l'emploi de commis expéditionnaire aux contributions diverses à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 689 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 janvier 1965 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1er semestre de l'année 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage à l'échelon supérieur de leur grade des commis d'administration dont les noms suivent :

MM. Amadou Badara Sy, commis d'administration adjoint de 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant), passe adjoint de 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Papa Moctar Sylla, commis d'administration adjoint de 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant), passe adjoint de 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 690 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 janvier 1965 :

Article premier. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les secrétaires d'administration dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire d'administration principal 3e échelon

MM. Moussa Diagne, (dossier n° 27) Trésor Dakar, principal de 2e échelon le 8-5-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 8-5-1965 (A.C. : néant);

Bacar Diallo (dossier n° 30) Bakel, principal 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Amadou Sikh Less Camara (dossier n° 93) lycée Van Vollenhoven Dakar, principal 2e échelon le 11-4-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 11-4-1963 (A. C. : néant);

Babacar N'Diaye (dossier n° 129) sous-ordonnancement Saint-Louis, principal 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant) passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Amsata Niang (dossier n° 149) O.C.A. Saint-Louis, principal 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Adama Sow (dossier n° 176) Domaines Dakar, principal 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration principal 2e échelon

MM. Gabriel Basse (dossier n° 6) M.F. Dakar, principal 1er échelon le 7-2-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 7-2-1965 (A.C. : néant);

Oumar Dia (dossier n° 22) Affaires sociales Dakar, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Abdou Kane Diop (dossier n° 39) C.H.F., principal de 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Charles Amadou Diop (dossier n° 45) lycée Van Vollenhoven Dakar, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant) passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Ibrahima Gaye (dossier n° 85) Logements Dakar, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Amadou Abdoulaye M'Boup (dossier n° 116) M.A.E., principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

François N'Daw (dossier n° 121) M.F., principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Birahim Salomon N'Diaye (dossier n° 130) M. Plan, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. ; néant);

MM. Boubacar N'Diaye (dossier n° 131) Hygiène Dakar, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Souleymane N'Diaye (dossier n° 142) H.L.D. Dakar, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Momar Ciss N'Doye (dossier n° 147) S./O. Kaolack, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Ibrahima Niass (dossier n° 155) E.N.A.S., principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Tamsir Samb (dossier n° 162) C.D. Dakar, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sow (dossier n° 175) Pensions Dakar, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Malé Tall (dossier n° 188) Matam, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Ababacar Gallo Thiam (dossier n° 189) Domaines Saint-Louis, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Massar Touré (dossier n° 198) Enregistrement Dakar, principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Tamsir Touré (dossier n° 201) C.H.F., principal 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration 3e échelon

MM. Amadou Lamine Daffé (dossier n° 19) Hygiène Dakar, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-4-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-4-1965 (A.C. : néant);

Bécaye Diop (dossier n° 43) Trésor Ziguinchor, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Charles Diop (dossier n° 44) Trésor Louga, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Doudou Diop (dossier n° 46) Trésor Louga, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Amet Diop (dossier n° 47) Assemblée Nationale Dakar, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Mouhamadou Moustapha Dramé (dossier n° 61) S./O. Saint-Louis, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Abdel Kader Fall n° 1 (dossier n° 62) Domaines Kaolack, secrétaire d'administration 2e échelon le 4-2-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 4-2-1965 (A.C. : néant);

Abdel Kader Dieylani Fall (dossier n° 65) E.N.T. Paris, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Ousmane Fall (dossier n° 75) Paierie Thiès, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Mamadou Gassama (dossier n° 83) E.N.T. Paris, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Abdouljhadre Johnson (dossier n° 89) D.F.P. Saint-Louis, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Demba Konaté (dossier n° 103) Paierie Thiès, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Aziz N'Daw (dossier n° 120) R.T.S. Dakar, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A. C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Saliou N'Diaye (dossier n° 140) M.T.P., secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

MM. Diène N'Dour (dossier 148), Tamba, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
Idrissa Sarr (dossier n° 165) Domaines Dakar, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
Amadou Seck (dossier n° 170) M.C.I.A., secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
Mody Sy (dossier n° 183) Université Dakar, secrétaire d'administration 2e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration 2e échelon

MM. Papa N'Diaye Dabo (dossier n° 18) Trésor Dakar, secrétaire d'administration 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
Mayoro Fall (dossier n° 72) E.N.T. Paris, secrétaire d'administration 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
Mamadou Moustapha N'Diaye (dossier n° 135) M.A.E., secrétaire d'administration 1er échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration-adjoint 4e échelon

MM. Alphonse Diatta (dossier n° 34) Trésor Dakar, secrétaire d'administration-adjoint 3e échelon le 14-2-1963 (A.C. : néant), passe 4e échelon pour compter du 14-2-1965 (A.C. : néant);
Amadou Moustapha Fall (dossier n° 65) S./O. Dakar, secrétaire d'administration-adjoint 3e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
N'Diaga Fall (dossier n° 74) S./O. Dakar, secrétaire d'administration-adjoint 3e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
Moustapha Kâ (dossier n° 91) S./O. Saint-Louis, secrétaire d'administration-adjoint 3e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
Samba Lô Kâ (dossier n° 92) Domaines Saint-Louis, secrétaire d'administration-adjoint 3e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
Ousseynou Médoune N'Diaye (dossier n° 139) Tribunal Saint-Louis, secrétaire d'administration-adjoint 3e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);
Babacar Niang (dossier n° 150) Paierie Saint-Louis, secrétaire d'administration-adjoint 3e échelon le 1-1-1963 (A.C. : néant), passe 4e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 833 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 janvier 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 18 octobre 1964 au détachement auprès du bureau de recherches géologiques et minières à Dakar de Mme Awa Diarra, aide de laboratoire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, Mme Awa Diarra, aide de laboratoire ordinaire de 3e échelon (indice 392), précédemment en service au bureau de recherches géologiques et minières à Dakar, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour servir au lycée de Ziguinchor en remplacement de Mme M'Baye qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 836 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 janvier 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 241 du 6-1-1964 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1963, d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Preira José, peintre auxiliaire en service au ministère des forces armées à Dakar.

Au lieu de :

Ax. 7691. — M. Preira José, peintre, etc...,

Lire :

Ax. 7698. — M. Preira José, peintre, etc...

Par décision ministérielle n° 559 M.F.P.T.-D.F.P en date du 12 janvier 1965 :

Article premier. — Pour compter de la notification de la présente décision, M. Yaya Bâ, agent de service de 4e échelon en fonction au service des cantines, jardins scolaires et œuvres sociales est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Yaya Bâ aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Yaya Bâ élira domicile dans les bureaux du ministère de l'éducation nationale à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 561 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 janvier 1965 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la mise à pied de huit jours est infligée à M. N'Diaye Coumba N'Diaye, chauffeur décisionnaire en service au ministère des travaux publics (subdivision d'entretien de la division voirie de la Région du Cap-Vert) pour le motif suivant :

« Les 16 janvier, 9 et 20 juillet 1964 a commis trois accidents de la circulation. »

Par décision ministérielle n° 563 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 janvier 1965 :

Article unique. — La décision n° 11948 M.F.P.T.-D.F.P. du 17 août 1964, constatant la cessation de fonctions de M. Ibou Guèye, comptable auxiliaire (ax. 4296), précédemment en service au sous-ordonnancement de Thiès, est complétée ainsi qu'il suit :

Article 2 bis. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de M. Ibou Guèye, pour les sommes qu'il aurait indûment perçues postérieurement au 8 juin 1964, veille de son incarcération.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 564 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 12 janvier 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 17 novembre 1964 la cessation de fonctions de M. Mamadou Moustapha M'Baye, commis expéditionnaire principal en service au département de Tivaouane, pour fait d'incarcération.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille à compter de la date précitée.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 16 novembre 1964 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 716 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 15 janvier 1965 :

Article premier. — M. Mouhamadou Bassirou Guèye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est mis à la disposition (provisoirement) du ministre de la fonction publique pour servir à la direction de la fonction publique en remplacement numérique de M. Youssoupha N'Diaye, secrétaire d'administration en stage de formation professionnelle à Paris.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1er mai 1964.

Par décision ministérielle n° 800 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 janvier 1965 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 octobre 1964, la démission de son emploi, offerte par M. Daouda Niang, secrétaire des greffes et parquets, décisionnaire en service au ministère de la justice (justice de paix de Podor).

Art. 2. — M. Daouda Niang aura droit à une indemnité de congé payé égale à 1/16e des sommes perçues pendant la période allant du 19 mars 1964 au 30 octobre 1964 inclus, à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1er alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 820 M.F.P.T.-D.F.P en date du 18 janvier 1965 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Amadou Clédor Sall, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon.

Art. 2. — Est constatée pour compter du 25 mai 1964 la radiation des cadres, sans suspension des droits à pension de M. Amadou Clédor Sall, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon précédemment en service à la paierie principale de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 821 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 18 janvier 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 24 février 1964 la cessation de fonctions de M. Abdou Tabaski Bass, commis d'administration de 3e échelon, précédemment intendant du lycée Delafosse à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de service, M. Abdou Tabaski Bass perd droit à toute rémunération et indemnité rattachées à l'exercice de la fonction, à l'exclusion des éventuelles prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 825 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 janvier 1965 :

Article premier. — M. Achille Coly, commis décisionnaire précédemment en service au ministère de l'intérieur (préfecture de Bignona), actuellement disponible, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pour servir au centre de perfectionnement agricole de Guérina.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste (date à communiquer d'urgence à la direction de la fonction publique, 4e Bureau).

Par décision ministérielle n° 832 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 janvier 1965 :

Article unique. — M. Moussa M'Baye, commis d'administration principal de 3e échelon (indice 961), précédemment en service au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour servir à la direction du contrôle économique à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 65-022 du 15 janvier 1965

portant approbation et ordonnant publication de l'accord signé le 20 septembre 1964, à Dakar et relatif à l'assistance entre le Centre Français d'Appareillage de Dakar et le Gouvernement du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 79,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'accord signé, le 20 septembre 1964, à Dakar et relatif à l'Assistance entre le Centre Français d'Appareillage de Dakar et le Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD RELATIF A L'ASSISTANCE ENTRE LE CENTRE FRANÇAIS D'APPAREILLAGE DE DAKAR ET LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

Entre le Gouvernement de la République française représenté par son Excellence Vyau de Lagarde, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut Représentant de la République française au Sénégal,

Et le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par M. Ibra Mamadou Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture, ministre p. i. *de la santé publique et des affaires sociales.*

Article premier. — Le présent accord a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles le Centre Français d'Appareillage installé à Dakar se charge à la demande du Gouvernement sénégalais d'assurer indépendamment des mutilés anciens combattants bénéficiaires du Code français des pensions d'invalidité et appareillage de ce fait à la charge du Gouvernement français :

— L'appareillage des militaires de l'Armée nationale sénégalaise victimes d'accident;

— L'appareillage des fonctionnaires titulaires et contractuels accidentés;

— L'appareillage des victimes d'accidents du travail ressortissants de la législation du travail en vigueur dans la République du Sénégal,

enfin l'appareillage des nationaux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

L'accord est étendu aux ressortissants de tous autres pays lorsqu'ils sont bénéficiaires de la législation sociale en vigueur dans la République du Sénégal.

Art. 2. — Tout bénéficiaire énuméré à l'article premier dont l'état justifie l'usage d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie ou le port d'une chaussure orthopédique doit être inscrit au Centre d'Appareillage de Dakar.

Le Centre s'engage à procéder sans délai à son inscription sur le vu d'une simple demande émanant soit des départements ministériels, soit des Organismes et Etablissements dont relève le bénéficiaire.

Art. 3. — Une commission d'appareillage qui fonctionne auprès du Centre d'Appareillage remplit vis-à-vis des bénéficiaires du présent accord le même rôle qu'à l'égard de ses autres ressortissants.

Cette commission comprend le médecin-chef du Centre d'Appareillage, un médecin désigné par le ministre de la santé et des affaires sociales et le directeur des affaires sociales, elle peut donner délégation de pouvoir au médecin-chef, directeur du Centre d'Appareillage.

Elle guide le choix de l'appareil qui convient au mutilé, toutefois en ce qui concerne les indigents, elle décide de ce choix au vu du devis établi par le Centre d'Appareillage.

Elle autorise les réparations et le renouvellement lorsqu'il est reconnu que les appareils sont hors d'usage ou irréparables. Les propositions qu'elle émet ne peuvent cependant être suivies d'exécution qu'après approbation de l'engagement de la dépense qui en découle par les ministères intéressés.

Art. 4. — Les appareils doivent être choisis parmi ceux inscrits à la nomenclature et au tarif des prestations sanitaires en vigueur au Centre d'Appareillage de Dakar.

L'Appareillage comporte tous appareils ou accessoires de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité ou la mutilation, c'est-à-dire :

a) L'appareil proprement dit;
b) Le système de fixation;
c) Tous accessoires susceptibles de compléter son adaptation ou de suppléer la fonction déficiente.

La réception des appareils neufs ou réparés est faite par la Direction du Centre d'Appareillage, lorsque celle-ci a des raisons de soupçonner une malfaçon dans la construction d'un appareil, elle le refuse et le retourne au fournisseur pour modification sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque si la présence d'un vice de construction a été reconnue.

Tout appareil soumis à la réception doit porter un numéro de série, ainsi que le nom du constructeur, l'absence de ces deux indications entraîne le refus de l'appareil.

Lors de la livraison de l'appareil réceptionné, le Centre remet à l'intéressé un certificat de convenance. Avant d'être accepté, l'appareil doit être utilisé pendant quinze jours.

La période d'essai portée à trois mois lorsqu'il s'agit d'appareils garantis (duralumin, bois allégé « stratifies de polyester ».

Si dans un délai de trois mois l'appareil ne donne pas satisfaction et s'il est en bon état, le fournisseur est tenu de le reprendre.

A l'expiration de la période d'essai :

Si l'intéressé est satisfait de son appareil, il adresse le certificat de convenance dûment signé au médecin-chef du Centre d'Appareillage;

S'il n'a pas satisfaction, il en informe le médecin-chef du Centre d'Appareillage. Ce dernier le convoque en vue des modifications à effectuer, le certificat de convenance n'est signé qu'après exécution de toutes les modifications reconnues nécessaires.

En cas de contestation, la Commission d'Appareillage statue :

Si l'intéressé n'a pas renvoyé le certificat et n'a pas formulé de réclamation dans le délai ci-dessus, l'appareil est considéré comme accepté.

Les appareils ont une garantie de durée contre tout vice de fabrication et de malfaçon.

Cette durée de garantie est en principe de trois ans. Elle est portée à cinq ans pour les appareils soumis à des clauses spéciales précisées dans le Cahier des Charges, tels que les appareils en duralumin, bois allégé et stratifiés de polyester.

La garantie s'applique aux pièces maîtresses telles que :

— Cuissards, genoux, verrous, mollets et pieds.

Elle ne s'applique pas :

1° Aux divers accessoires tels que : bretelle, tracteurs, garnitures caoutchouc;

2° En cas de variation physiologique ou pathologique du moignon;

3° En cas d'accidents qui ne seraient imputables ni à une mauvaise qualité de la matière, ni à des défauts de construction.

Art. 5. — Le mutilé inscrit au Centre dans les conditions exposées à l'article 2, est convoqué soit au Centre d'Appareillage, soit dans les Centres régionaux au passage du Groupe Mobile par les soins des Autorités administratives compétentes.

La Commission laisse au Service Central d'Appareillage Français auquel dovient être adressés les moulages et prises de mesures, le soin de désigner le fournisseur.

Un bulletin d'appareillage est établi en deux exemplaires, dont l'un est adressé au plus tard dans les cinq jours au département ministériel, à l'Organisme ou à l'Etablissement intéressé qui dans un délai maximum de quinze jours, donne l'approbation prévue à l'article 3, dernier alinéa, à la reprise en charge des frais d'appareillage.

Art. 6. — Dès réception de l'accord des Départements ministériels, des Organismes ou des Etablissements intéressés, le Centre d'Appareillage met en fabrication l'appareil prescrit ou adresse une lettre de commande aux fournisseurs agréés et ce par l'intermédiaire du Centre d'Appareillage de Marseille.

Lorsqu'un appareillage provisoire d'un mutilé d'un membre inférieur apparaît nécessaire à la Commission et qu'il peut être réalisé par le Centre immédiatement, l'appareil est remis à l'intéressé dès la fin de la séance par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphe 3.

Les chaussures orthopédiques, non orthopédiques dites de complément et les chaussures normales sont renouvelables lorsqu'elles sont reconnues hors d'usage et irréparables, sans que la durée effective d'une chaussure puisse être inférieure à un an.

La chaussure normale dite de complément pour le pied sain devant être appariée à la chaussure orthopédique sera commandée en même temps que cette dernière pour être exécutée sur mesure par l'orthopédiste. La fourniture, les réparations éventuelles, le renouvellement et les frais d'envoi sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour la chaussure orthopédique.

Les amputés des deux jambes qui utilisent concurremment un pilon et une jambe artificielle recevront gratuitement une chaussure sur mesure qui, le cas échéant, sera commandée en même temps que le membre artificiel.

Seuls les frais de réparation des chaussures orthopédiques sont pris en charge et ce, en totalité.

Les voiturettes et fauteuils roulants sont réservés aux grands invalides atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur (amputés doubles des membres inférieurs, désarticulés de la hanche, paraplégiques).

Dans le cas de réparation ou de renouvellement, le mutilé après avis de l'autorité médicale la plus proche de son domicile, adresse au Centre d'Appareillage, par l'intermédiaire de l'autorité locale, les appareils ou accessoires à réparer ou à renouveler avec une lettre indiquant la nature des réparations à effectuer. La Commission constate l'état des appareils et décide s'il y a lieu de réparer ou de renouveler.

Les dépenses prévues pour le renouvellement et les réparations nécessitent l'approbation prévue à l'article 3, paragraphe 4 et à l'article 5, paragraphe 3.

Dans le cas où l'appareil doit être réparé ou renouvelé, le Centre d'Appareillage, dès réception de l'appareil usagé, peut envoyer à l'intéressé un appareil de secours, fourni à titre de prêt et qui devra être renvoyé par le mutilé dès qu'il aura repris possession de son appareil.

Les réparations sont effectuées dans la mesure du possible par le ateliers du Centre d'Appareillage. Dans le cas contraire, le Centre saisit immédiatement le fournisseur qualifié. Celui-ci ne peut être que le fournisseur garant tant que le délai de garantie n'est pas expiré.

Le Centre d'Appareillage fait application en ce qui concerne les bénéficiaires du présent accord, des modalités pratiques d'expédition en usage pour ses propres ressortissants.

Les bénéficiaires du présent accord seront visités à l'occasion des tournées périodiques organisées pour contrôler les mutilés de guerre pensionnés par le Gouvernement français.

Art. 7. — Les prix d'acquisition, de réparation, de renouvellement et d'une façon générale, toutes les opérations d'appareillage des bénéficiaires du présent accord, sont ceux fixés pour l'appareillage des mutilés anciens Combattants du Centre de Dakar.

Toutefois ces prix sont majorés de 15 % pour tenir compte des frais de fonctionnement administratif du Centre.

Le Centre d'Appareillage adressera mensuellement aux Départements ministériels, aux Organismes et Etablissements intéressés, des états de compte des sommes dues au titre :

1° Du montant des appareils livrés aux assistés et des frais de réparation et de livraison des divers accessoires;

2° Des frais de transport s'il y a lieu;

3° Des frais de port éventuel.

La liquidation des états de compte devra être effectuée dans les meilleurs délais au plus tard dans un délai de quatre mois.

Art. 8. — En cas de décès du bénéficiaire appareillé ou en cours d'appareillage :

1° Les Départements ministériels, les Organismes et les Etablissements intéressés informent le Centre d'Appareillage dès qu'ils ont connaissance du décès, du mutilé et inversement. Le Centre invite éventuellement les ayants droit de ce dernier à lui remettre ou lui renvoyer en port dû la voiturette ou le fauteuil roulant délivré;

2° Au cas où le sujet décède alors que les opérations d'appareillage sont en cours, celles-ci sont immédiatement arrêtées.

Si l'appareillage est réalisé par un fournisseur, ce dernier concerne l'appareil et il reçoit :

a) La moitié du prix de l'appareil terminé, s'il s'agit d'un appareil de prothèse et d'orthopédie en bois, cuir, stratifié de polyester mi-confectionné;

b) Les trois quarts du prix de l'appareil terminé, s'il s'agit d'un appareil de même nature terminé non porté par le bénéficiaire;

c) De l'indemnité qui lui serait allouée s'il s'agissait d'un mutilé de guerre, dans le cas où l'appareil est en duralumin ou en polyester.

Si l'appareillage est réalisé par le Centre, il est fait application des dispositions des alinéas *a*, *b*, *c*, ci-dessus avec abattement de 10 %.

Pour les chaussures, la commande est laissée au fournisseur qui peut prétendre au paiement intégral.

Art. 9. — Le présent accord qui entre en vigueur à la date de sa signature, est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis donné par lettre recommandée trois mois à l'avance, par la partie qui désirerait le dénoncer.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1964.

Pour le Président de la République du Sénégal
et par délégation :
Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
ministre de la santé et des affaires sociales p. i.,
Docteur Ibra Mamadou WANE.

L'ambassadeur de France,
Vyau de LAGARDE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 729 M.S.A.S.-B.P.-P. 1 en date du 15 janvier 1965 :

Article unique. — La démission de son emploi offerte par M. Badjiri Alioune Kassé, infirmier d'Etat adjoint 3° échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, est acceptée, pour compter du 1er décembre 1964.

Par décision ministérielle n° 730 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P.-3 en date du 15 janvier 1965 :

Article unique. — Mme Sourang, née Thérèse Cissé, sage-femme africaine de 2° classe 3° échelon, en service à la circonscription médicale de Bakel (chapitre 541, article 8531), est affectée à la région médicale de Ziguinchor, pour servir à Vélingara (chapitre 541, article 8505, en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 912 M.S.A.S.-B.P.-P. 3 en date du 20 janvier 1965 :

Article unique. — M. Fiacre Coly, médecin africain principal 4° échelon, est nommé directeur des stages de l'école des agents sanitaires, annexe de Khombole, cumulativement avec ses anciennes fonctions.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

SOCIÉTÉ AMCAF-SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 12.252.000 francs C. F. A.

Siège social : **Boîte postale n° 1115 — DAKAR**

R. C. DAKAR n° 7057 B

DISSOLUTION DE SOCIETE

La société a été dissoute à compter du 10 novembre 1964 ainsi que le constate un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 novembre 1964.

Aux termes de cet acte, M. Gaston de Lattre, demeurant 115, rue de la Rianderie, Marcq-en-Barquel, Nord (France) et M. Henri Rougier demeurant villa « La Dame » avenue Aspirant Lemaignan, Anfa Supérieur, Casablanca (Maroc) ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de liquidation a été fixé au 5, rue de Courtrai, Lille, (France).

Insertion parue dans *Afrique Nouvelle* du 17 décembre 1964

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 9 décembre 1964 au greffe du tribunal de Dakar.

Pour extrait : *Les liquidateurs.*

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RENFLOUEMENT ET D'EXPLOITATION DU MONTANA
"SOSEREM"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **33, rue Bérenger-Féraud — DAKAR**

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 12 novembre 1964, il a été constitué sous la dénomination sociale de : Société Sénégalaise de Renflouement et d'Exploitation du Montana en abrégé « SOSEREM », une société à responsabilité limitée, au capital de 3.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Dakar, 33, rue Bérenger-Feraud, et pour objet le renflouement, la démolition, la vente, la remise en état ou l'exploitation directe ou par voie de location du navire « Montana » et en général de tous autres épaves ou navires.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 12 novembre 1964.

II. — Les associés ont fait l'apport, savoir : de l'épave du navire « Montana » actuellement échoué dans les eaux territoriales de la République du Sénégal, à la pointe des Almadies, située à l'extrémité Ouest de la presqu'île du Cap-Vert, à une distance du port de Dakar évaluée à 14 milles marins pour sa valeur de trois millions de francs C.F.A. (3.000.000), total égal au montant du capital social : 3.000.000 de francs C. F. A.

III. — La société est gérée :

— Par M. Bernard Chiarolanza, chef de manutention demeurant 4, rue Malan à Dakar;

— Et par la Société des Transports G. Bourdier, société anonyme au capital de 20.400.000 francs C. F. A., dont le siège social est situé km 22, route de Rufisque à Dakar .

Qui vis-à-vis des tiers, jouissent, ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

VI. — Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar

SOCIÉTÉ DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE L'OUEST-AFRICAIN
"SOMACOA"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **45, avenue Roume — DAKAR**

R. C. DAKAR n° 4326 B

Par une décision extraordinaire constatée par un procès-verbal en date à Dakar du 10 décembre 1964, la collectivité des associés a nommé à compter du 1er janvier 1965 en qualité de gérant statutaire de la société, M. Paul Ouzilleau demeurant à Dakar 45, avenue Roume, en remplacement de M. Paul Gamelin, gérant démissionnaire.

M. Paul Ouzilleau jouit, vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux copies du procès-verbal sus-visé ont été déposées le 9 janvier 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Insertion dans le journal *Afrique Nouvelle* effectuée le 15 janvier 1965.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

SOCIÉTÉ " BEL-AIR ENTREPOSAGE "

Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs C. F. A.
porté à 210.000 000 de francs C. F. A.

Siège social : **Quartier de Bel-Air — DAKAR**
R. C. DAKAR n° 7149 B

Apport partiel d'Actif par la

SOCIÉTÉ " SHELL-SÉNÉGAL "

Société anonyme au capital de 702.750.000 francs C. F. A.

Siège social : **Quartier de Bel-Air — DAKAR**
R. C. DAKAR n° 6693 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 décemre 1964, enregistré à Dakar II°, le 16 décembre 1964, bordereau n° 477/20, volume 5, folio 90, case 1.678, la société Shell-Sénégal a fait apport sous réserve de l'approbation définitive de cet apport par la collectivité des associés de la société bénéficiaire à la société « Bel Air Entreposage » des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive d'actif de la société Shell-Sénégal pour une somme totale de 209.750.000 francs C. F. A.

Audit acte, il a été stipulé :

— Que la société « Bel Air Entreposage » serait propiétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-après.

— Que ledit apport était consenti et accepté moyennant l'attribution à la société Shell-Sénégal en rémunération de son apport de 41.950 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, numérotées de 51 à 42.000, qui seront créées par la société « Bel Air Enteposage » à titre d'augmenation de capital avec jouissance à compter du 1er janvier 1965.

II. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 29 décembre 1964 enregistré à Dakar II° le 30 décembre 1964, bordereau n° 510/12, volume 5, folio 91, case 1711, les associés de la société « Bel Air Entreposage » ont :

— Approuvé le contrat d'apport partiel d'actif sus-énoncé;

— Décidé d'augmenter le capital social de 209.750.000 francs C.F.A. pour le porter à 210.000.000 de francs C.F.A., par la création de 41.950 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 51 à 42.000 et attribuées à la société « Shell Sénégal » société porteuse en rémunération de son apport.

Les articles 6 et 7 ont été modifiés en conséquence.

Insertion effectuée dans *Afrique Nouvelle* du 16 janvier 1965.

Ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar le 7 janvier 1965 :

— 1 original et 1 copie du contrat d'apport;

— 1 original et 1 copie de l'acte S. S. P. par lequel les associés de la société « Bel Air Entreposage » ont approuvé l'apport et décidé l'augmentation de capital.

Pour extrait et mention,
La Gérance.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ L. DELAGE & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 3.428.000 francs C. F. A.

Siège social : **11, avenue Jean-Jaurès — DAKAR**
R. C. n° 4662 B

DISSOLUTION DE SOCIETE

Par décision collective enregistrée à Dakar II, le 26 décembre 1964, bordereau n° 502/21, volume 5, folio 92, case 1703, les associés de la société ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 1964.

MM. Delage et Blanchard ont été nommés liquidateurs et jouiront sans aucune restriction, des pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif, et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 11, avenue Jean-Jaurès, ancien siège de la société.

Deux exemplaires de la décision collective ont été déposés au Greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 2 janvier 1965.

L'un des liquidateurs,
P. BLANCHARD.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Bérenger-Féraud, Dakar

" SENEMERGER "

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.
porté à 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **10, rue Galandou-Diouf — DAKAR**
R. C. DAKAR n° 7069 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à :

— Dakar, du 5 décembre 1964;

— Paris, du 12 décembre 1964;

— Grenoble, du 16 décembre 1964,

les associés de la société « SENEMERGER », ont augmenté le capital social de 22.500.000 francs C. F. A. pour le porter à 25.000.000 de fancs C.F.A. par compensation de créances.

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 2.250 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 251 à 2.500.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Insertion effectuée dans *Afrique-Nouvelle* du 16 décembre 1964.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 8 janvier 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Société Raymond Maurin
Cabinet de comptabilité et d'expertise fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs

Siège social : **13, rue Sandiniéry — DAKAR**

NOMINATION DE GERANT
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale des associés du 28 novembre 1964 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II le 3 décembre 1964, bordereau 439, volume 5, folio 89, case 1640 aux droits de cinq cents francs, a pris les décisions collectives ci-après :

A compter du 28 novembe 1964, la société qui était gérée par M. Paul Torre en qualité de gérant unique, sera désormais gérée par ledit Paul Torre et par M. René Torre, domicilié route de Camberène à Dakar.

En vertu de l'article 14 des statuts chacun des gérants a la signature sociale et les gérants, agissant ensemble ou séparément jouissent, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège social est transféré à compter du 28 novembre 1964 route de Ouakam à Dakar.

Pour avis,
l'un des gérants :
René TORRE.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE ET DE SCIAGE DU SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs C. F. A.

Siège social : **N'DRAMÉ (Département de Nioro-du-Rip)**

R. C. KAOLACK n° 8865

DISSOLUTION DE SOCIETE

Par acte sous seing privé en date à Kaolack du 14 décembre 1964 enregistré à Kaolack le 15 décembre 1964, bordereau n° 42/4, les associés de la « SOCIETE FORESTIERE ET DE SCIAGE DU SENEGAL » ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1964.

M. Jean Huber, demeurant à N'Dramé, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, en proportion de leurs droits.

Deux exemplaires de l'acte de dissolution ont été déposés au Greffe du tribunal de commerce de Kaolack, selon la loi.

Le liquidateur.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

"BESSIN & SALSON"

Société anonyme au capital de 3.600.000 francs

Siège social : **20, rue Thiers — Boulogne-sur-Seine**

Succursale : **31, rue du Docteur-Thèze — DAKAR (République du Sénégal)**

R. C. n° 6649 B

Par délibération en date du 25 novembre 1964, le conseil d'administration de la société « BESSIN & SALSON » a décidé que la succursale de Dakar cesserait son activité le 30 décembre 1964 sur le territoire de la République.

Usant de l'article 19 des statuts, le conseil d'administration a délégué en République du Sénégal, à M. Alexis Le Guern, demeurant 31, rue du Docteur Thèze à Dakar, tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de cette décision.

Deux exemplaires de cette délibération ont été déposés au Greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 22 décembre 1964 conformément à la loi.

Pour extrait et mention,
A. LE GUERN.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

"SOCIÉTÉ GERPO"
(REPRÉSENTATIONS COMMERCIALES)

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Route de Rufisque — DAKAR (Sénégal)**

DISSOLUTION DE SOCIETE

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunis le 10 décembre à Marseille, 94, boulevard des Dames, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du même jour et fixé le siège de la liquidation à Dakar, 3, rue Blanchot.

Le procès-verbal de cette assemblée a été enregistré à Dakar II, le 16 décembre 1964, bordereau n° 477/14, volume 5, folio 90, case 1678,

M. Gilbert Closel, conseiller juridique, demeurant à Dakar, 3, rue Blanchat, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, en proportion de leurs droits.

Un original et une copie du procès-verbal de dissolution ont été déposés au Greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 22 décembre 1964.

Le liquidateur,
G. CLOSEL.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

Société AMALRIC & DUBOIS

Société à responsabilité limitée au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Route du Front-de-Terre — DAKAR**

R. C. n° 6248 B

MODIFICATION AUX STATUTS

Par assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date à Dakar du 19 décembre 1964, enregistré à Dakar II, bordereau n° 497/3, le 23 décembre 1964, volume 5, folio 91, case 1698, les deux associés de la S.A.R.L. « AMALRIC & DUBOIS », ont décidé de modifier l'article deuxième des statuts, relatif à l'objet social en le complétant de la façon suivante :

« L'exploitation de carrières, la vente de sable et de graviers, la fabrication d'agglomérés ».

Pour extrait et mention,
Le Gérant.

Société Raymond Maurin
Cabinet de comptabilité et d'expertise fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

CARRIÈRES DAKAROISES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **13, rue Sandiniéry — DAKAR**

NOMINATION DE GERANT
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale des associés du 28 novembre 1964 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II le 3 décembre 1964, bordereau 439, volume 5, folio 89, case 1640 aux droits de cinq cents francs, a pris les décisions collectives ci-après :

A compter du 28 novembre 1964 la société qui était gérée par M. Paul Torre en qualité de gérant unique, sera désormais gérée par ledit Paul Torre et par M. René Torre, domicilié route de Camberène à Dakar.

En vertu de l'article 14 des statuts chacun des gérants a la signature sociale et les gérants, agissant ensemble ou séparément jouissent, vis-à-vis des tiens, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège social est transféré à compter du 28 novembre 1964 route de Ouakam à Dakar.

Pour avis,
l'un des gérants :
René TORRE.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 1149

DÉCISION n° 21 U.D.-64 *portant admission en franchise à l'entrée des parties de pièces détachées destinées aux aérodynes des Etats de l'Union Douanière assurant un service de transport en commun ou une activité d'Aéroclub.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé à la délibération n° 104 C.P. du 27 juillet 1956, est modifié comme suit :

Au lieu de :

N° 30 Avions, hydravions, hélicoptères assurant un service de transports en commun ou destinés à des aéroclubs (ex 88-02) ainsi que les parties et pièces détachées reconnaissables comme appartenant à ces appareils (ex 84-06 B, ex 84-06 Eq, ex 84-06 Elz, ex 88-03 B). Cette exonération ne concerne que les droits de douane d'entrée,

Lire :

N° 30 Aérodynes assurant un service de transport en commun ou une activité d'aéroclub (ex 88-02), ainsi que leurs parties et pièces détachées, sans considération de position tarifaire, sous condition d'attestation par les instances compétentes qu'elles sont effectivement destinées à un aérodyne et que l'aérodyne auquel elles sont destinées rentre bien dans l'une des deux catégories ci-dessus. Il est précisé que la présente exonération est applicable à la Compagnie multinationale AIR-AFRIQUE.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DÉCISION n° 22 U.D.-64 *portant suspension pour une période d'un an des droits et taxes de sortie sur les petits oiseaux de la position tarifaire : 01 - 06 D1.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux de sortie est modifié comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous-position	Droits et taxes de sortie		
			Droit fiscal	Taxe de recherche	Taxe de condition
Au lieu de :					
Autres animaux vivants	01-06				
— Autres		D			
— Petits oiseaux ..		D 1	10 %	Ex.	0,50 %
Lire :					
Autres animaux vivants	01-06				
— Autres		D			
— Petits oiseaux ..		D 1	10 % (2)	Ex.	0,50 % (2)

(2) Perception suspendue pour une période d'un an.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DÉCISION n° 23 U.D.-64 *portant suspension pour une période d'un an de la perception de la taxe forfaitaire à l'exportation sur les petits oiseaux de la position tarifaire : 01 - 06 D1.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 102 C.P.-56 du 27 juillet 1956, fixant la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire à l'exportation est modifié comme suit :

Numéros du tarif	Désignation des produits
01-06 D 1	— Petits oiseaux (1).

(1) Perception suspendue pour une période d'un an.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DÉCISION n° 24 U.D.-64 *complétant la liste des médicaments bénéficiant de l'admission en franchise au titre du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé au tarif.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — La liste reprise à la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957, fixant les conditions et limites de l'exemption conditionnelle et exceptionnelle dont bénéficient certains médicaments (n° 20 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, tableau A annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956), est à nouveau complétée comme suit :

.....

Paragraphe 3. — Médicaments adressés au service de l'élevage et des industries animales et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales.

.....

2. — Lutte contre les parasitoses internes .....

.....

Carbazine (Dimethyl Dithiacarbamate de Zinc).

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DÉCISION n° 25 U.D.-64 *complétant la liste des médicaments bénéficiant de l'admission en franchise au titre du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé au tarif.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article unique. — La liste reprise à la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957, fixant les conditions et limites de l'exemption conditionnelle et exceptionnelle dont bénéficient certains médicaments (n° 20 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, tableau A annexé à la délibération n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956), est à nouveau complétée comme suit :

.....

Paragraphe 1. — Médicaments adressés au service de santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales.

Lèpre .....
Trachome .....
Méningite cérébrospinale .....
} Sulfamide Ro. 4-4393.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DÉCISION n° 26 U.D.-64 *portant modification de l'assiette et la quotité de la taxe de statistique.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué une taxe de statistique *ad-valorem* au taux de 2 % sur les importations de toutes provenances et sur les exportations de toutes destinations à l'exception de celles dont l'exonération sera prévue par un texte ultérieur.

Art. 2. — La valeur devant servir de base au calcul de la taxe de statistique est :

— A l'importation, la valeur définie par l'article 36 *quater* du décret du 1er juin 1932 et l'arrêté n° 5714 F. du 2 juillet 1958;

— A l'exportation, la valeur définie par l'article 36 *quater* du 1er juin 1932.

Art. 3. — La liquidation et le paiement de la taxe de statistique sont effectués comme en matière de droits d'entrée ou de sortie.

La constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée ou de sortie.

Art. 4. — Les dispositions de la délibération du 12 novembre 1952, approuvée par décret du 14 avril 1953, les délibérations et textes subséquents sont abrogés.

Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

DECRET n° 65-067 M.F. du 4 février 1965 portant publication de la liste des produits exonérés de la taxe de statistique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la décision n° 26 du Comité de l'Union Douanière prise à Cotonou le 3 décembre 1964, modifiant l'assiette et le taux de la taxe de statistique et prévoyant l'adoption d'une liste de produits exonérés de cette taxe,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est publiée la liste des produits dont l'exonération de la taxe de statistique au taux de 2 % a été adoptée par le Comité de l'Union Douanière suivant décision n° 26 en date du 3 décembre 1964.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 février 1965.

OBJET : Produits exonérés de la taxe de statistique

Les articles et marchandises énumérés aux paragraphes ci-dessous sont exonérés de la taxe de statistique à l'importation ou à l'exportation :

1° Les articles repris aux tableaux de exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie;

2° Les produits et marchandises qui sont admis en franchise des droits d'entrée ou de sortie en application des instructions particulières concernant le trafic frontalier;

3° Les marchandises reconnues impropres à la consommation et refoulées sur l'ordre du service de l'inspection sanitaire;

4° Les colis postaux non remis aux destinataires et renvoyés aux expéditeurs;

5° Les objets de toute nature (autres que les marchandises ayant une destination commerciale) embarqués sur les navires immatriculés au Sénégal, armés pour la pêche côtière;

6° Le poisson frais ou salé débarqué des bateaux immatriculés au Sénégal, armés pour la pêche côtière;

7° Les produits et marchandises déclarés à l'entrée pour un régime suspensif, ou pour la réexportation en suite d'un régime suspensif;

8° Les marchandises importées en franchise des droit d'entrée par les entreprises prioritaires et les entreprises conventionnées;

9° Les marchandises importées en franchise des droits et taxes en vertu de textes spéciaux (Université, B. C. E. A. O., etc.);

10° L'arachide et ses dérivés à l'exportation;

11° Les biens d'équipement soumis au taux réduit de la taxe forfaitaire;

12° La gomme arabique à l'exportation;

13° Les peaux et cuirs à l'exportation, quel que soit l'état dans lequel ils sont présentés;

14° Le thé à l'importation;

15° Les paquets-poste présentant un caractère familial certain et dont la valeur déclarée sur l'étiquette verte réglementaire ne dépasse pas 3.000 francs C. F. A.; en cas d'absence d'étiquette verte, la taxe de statistique sera automatiquement appliquée sur la valeur reconnue par le service quel que soit le montant de celle-ci;

16° Tous les produits fabriqués au Sénégal et déclarés pour l'exportation;

17° Les produits et marchandises suivants :

— Pommes de terre de semence, graines, spores, fruits, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemencer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium);

— Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas;

— Les colorants utilisés en raffinerie pour teinter certains produits pétroliers (diesel oil par exemple);

— A l'importation, les bateaux pour la navigation maritime visés par les décisions n°s 23 et 24 U.D.-63, prises le 14 novembre 1963, par le Comité de l'Union Douanière;

— Les farines lactées;

— Le lait à l'état naturel;

— Tous les produits destinés à l'avitaillement des aéronefs et des navires quittant le territoire douanier qu'il s'agisse de carburant ou de vivres, y compris ceux qui seraient pris à la consommation locale.

Numéro du tarif	Désignation des produits
ex 04-02	— Laits concentrés, sucrés ou non. — Laits en poudre, sucrés ou non, conditionnés en sacs de polythylène ou en bidons et estagnons de 25 kilogrammes ou plus.
06-01 et 06-02	Tous les produits repris à ces positions.
07-01	— Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés : tous les produits de la position.
07-06 A	— Manioc.
08-01 B	— Bananes fraîches ou séchées en vert.
08-02 A	— Oranges (douces ou amères).
Ch. 10	— Céréales.
	— Toutes les céréales de semence.
ex 10-07 B	— Graines de moha pour les oiselleries exportatrices.
ex Ch. 11	— Farines et semoules de céréales propres à la consommation.
ex 12-01 C	— Les noix et amandes de palmiste à l'exportation.
17-01 et 17-02 A à D	— Tous les produits repris à ces positions sous toutes leurs formes.
19-02 ab	— Tous les produits repris à cette sous-position.
19-02 Ac	— Tous les produits repris à cette sous-position.
ex 19-04 B	— Tapioca de manioc.
ex 19-07 B	— Les produits repris à cette sous-position (exemple : biscottes).
ex 23-04 D 2	— Les tourteaux de palmiste à l'exportation.
27-09	— Huiles brutes de pétrole ou de schistes sous réserve priorité d'achat aux pétroles bruts originaires des Etats de l'Union Douanière.

Numéro du tarif	Désignation des produits
ex 27-10 B 4	— Fuel lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15° centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistockes à 37° 5 centigrades.
28-17 A	— Tous les produits de la sous-position.
ex 28-42	— Carbonate de soude : carbonate neutre de sodium : 003 Na2 à l'exception du carbonate acide.
ex 28-39	— Nitrate de potasse destiné exclusivement à l'usage d'engrais.
ex 29-25	— Urée destinée à l'usage d'engrais ou à leur fabrication.
ex 30-02 Aa	— Sérums et vaccins destinés à l'Institut Pasteur.
Ch. 31	— Engrais : tous les produits du chapitre.
ex 38-11 B	— Tous les produits de la position à l'exception des désinfectants.
48-01 E 3	— Papier destiné à l'impression des journaux et périodiques.
49-02	— Journaux et publications périodiques.
49-07 A	— Timbres postes, timbres fiscaux et analogues (papiers timbrés, etc.).
49-07 Ba	— Produits de la sous-position (signés et numérotés).
49-11 Aa	— Journaux et publications périodiques.
49-11 D 1	— Imprimés et formules administratifs.
ex 59-05 et divers (Ch. 39 par ex)	— Filets pour la pêche en forme ou en nappe *en toutes matières* quelle que soit la position tarifaire.
ex 29-34	— Plomb tétraéthyle.
ex 70-10 A 1	— Bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation.
71-05	— Argent et alliages d'argent; bruts : c'est-à-dire en masses, lingots, grenailles, argent natif.
	— Or et alliages d'or : bruts, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière).
ex 84-34 G 1	— Flans impressionnés destinés à la confection des journaux.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 1151